



Bureau du 12 mars 2009

Avis du Conseil National des Villes

sur la première étape de mise en œuvre
de la loi « **Prévention de la délinquance** » (mars 2007),
la place et le rôle de la justice,
le soutien à la jeunesse,
et la gouvernance de la prévention de la délinquance.



194, avenue du Président Wilson
93217 Saint-Denis La Plaine cedex
Tél. +33 (0)1 49 17 47 13
Fax +33 (0)1 49 17 47 48
cnv@ville.gouv.fr

www.ville.gouv.fr/infos/cnv/

Sommaire

◆ Préambule P.4

- ✓ Les modalités de travail du groupe de travail
- ✓ Le plan de l'avis

◆ Partie I P.7

« La nouvelle loi prévention face à l'antériorité des politiques territoriales de prévention de la délinquance »

- L'antériorité d'une politique de prévention de la délinquance – l'efficacité et la confiance pour horizon...
 - Prévention de la délinquance : les évolutions du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)
 - Traitement de la délinquance : les Groupes locaux de traitement de la délinquance (GLTD) et les Réunions d'action publique de proximité (RAPP)
 - Des difficultés persistent dans les relations avec trois partenaires majeurs (police, justice, Education nationale)
 - Une différence de représentation selon la taille de la ville
- Et les propositions du CNV¹ ►

◆ Partie II P.11

« L'examen des principales dispositions : mise en œuvre, difficultés ? »

- Le rappel à l'ordre
 - Le Conseil des droits et devoirs des familles (CDDF) et l'aide à la parentalité
 - L'information des Maires par la police, la justice et l'Education nationale
 - L'information des Maires par la Police pour les faits troublant l'ordre public sur leur territoire.
 - L'information des Maires sur les suites judiciaires données
 - L'information des Maires sur l'assiduité scolaire et le décrochage scolaire, par l'Education nationale
 - Le partage d'information entre le Maire et les travailleurs sociaux : levée du secret, secret partagé et chartes d'éthique ?
 - Les relations entre les communes et le Conseil général
 - La mise en place du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
 - Les mesures concernant la justice des mineurs (l'exemple du Tribunal pour enfants de Lille et de Bordeaux)
 - Les effets de la loi
- Et les propositions du CNV ►

◆ Partie III P.22

« L'implication de la justice dans la prévention de la délinquance et la sécurité - L'exemple des Parquets de Lille et de Bobigny »

- L'exemple du Parquet de Lille
 - L'exemple du Parquet de Bobigny
 - Les correspondants justice-ville (illustration : la maison de la justice de Clichy-Montfermeil)
- Et les propositions du CNV ►

1. Excepté la première série de propositions, les propositions sont ensuite proposées au fil du texte.

◆ **Partie IV** P.27

« Quelques sujets d'alerte apparus durant les auditions, non abordés ni traités par la loi, mais qui pourraient figurer dans les priorités du FIPD »

- La déscolarisation de nombreux adolescents et le « délai de carence » pour accéder à une formation
- L'absence d'articulation avec les intervenants de la santé mentale
- Les liens entre l'échec scolaire, l'ennui des élèves à l'école et l'absentéisme, la violence à l'école ; et les liens entre les violences subies par les enfants et l'échec scolaire
- L'accueil des jeunes gens d'origine étrangère en grande difficulté ne trouvant pas leur place dans une filière scolaire « normalisée »
- La prise en charge de jeunes gens isolés et en situation d'errance
- La prise en charge des jeunes majeurs par la justice
- Justice-élus : la nécessité d'évaluer et d'amplifier la réparation pénale
- La difficulté de mettre en place des aménagements de peines en temps de crise et la préparation à la sortie de prison
- Les difficultés des bailleurs concernant l'occupation des halls d'immeubles, des caves, le dépôt de plainte pour vandalisme, la protection des gardiens et des locataires
- L'absence de coordination en matière d'aide sociale entre les Villes et les Conseils généraux

Et les propositions du CNV ►

◆ **Conclusions générales** P.35

Et quelques propositions supplémentaires... ►

◆ **Récapitulatif et classement des 46 propositions** P.37

portant sur l'application de « la loi prévention de la délinquance », la gouvernance de la politique de prévention de la délinquance (local et national), l'implication des ministères régaliens et de la prévention spécialisée, le soutien à la jeunesse et aux bailleurs

◆ **Annexes** P.42

- Liste des membres du groupe de travail « Droits et ville »
- Liste des personnalités auditionnées
- Note de problématique CNV « Prévention et sécurité » - La nouvelle donne de la loi de mars 2007 : quelles conséquences pour les villes et les élus ?
- Charte de fonctionnement des groupes Insertion – Janvier 2007 (Bordeaux)
- Charte déontologique à l'usage des partenaires de la réussite éducative (Bordeaux)
- Convention de partenariat portant partage de l'information (Tribunal de grande instance de Bobigny, Villes de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil, Communauté d'agglomération de Clichy-Monfermeil)

Le Conseil National des Villes (CNV) a établi depuis fort longtemps une section de travail permanente dédiée à la prévention de la délinquance et aux violences urbaines. Son but est de se confronter aux réalités, de comprendre les évolutions, de consulter les protagonistes concernés, pour ensuite rédiger des propositions et des avis au Gouvernement sur ce thème. Le CNV a rendu plusieurs avis au Premier ministre et au Ministre de la ville sur « les maisons de justice et du droit », « les métiers de la prévention », « le plan et le projet de loi prévention de la délinquance » présenté en première lecture à l'Assemblée nationale le 28 juin 2006.

Lors de ce dernier mandat², le CNV a décidé de travailler sur « les émeutes urbaines de novembre 2005 » (avis 2006) et plus récemment sur « le traitement des noyaux durs de la délinquance des mineurs » (avis 2008), enfin sur la première étape de mise en œuvre de la loi « prévention de la délinquance » (5 mars 2007). Un groupe de travail intitulé « Droits et ville » s'est constitué, à cette fin, en 2008³. Il est co-présidé par Jean-Pierre Blazy, Maire de Gonesse, et Jean-Amédée Lathoud, Procureur général près la Cour d'appel de Versailles.

L'objectif du groupe de travail a été de se questionner sur l'appropriation locale des mesures contenues dans la loi. Elle renforce le pouvoir du Maire – clairement présenté comme le coordonnateur des politiques locales de prévention – en lui donnant la possibilité de nouveaux moyens (rappel à l'ordre, conseil pour les droits et devoirs des familles, accompagnement parental). Elle prévoit son information systématique sur les affaires troublant l'ordre public sur le territoire de sa commune et l'information, à sa demande, sur les suites judiciaires données. Le Maire doit désormais établir annuellement une liste : des jeunes relevant de l'obligation scolaire sur sa commune et être informé des exclusions temporaires, et des jeunes qui quittent leur établissement en cours d'année. La loi instaure des relations nouvelles entre les autorités, (notamment entre les communes et le Conseil général, le Préfet et le Procureur de la République), crée le Fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD). La loi reconnaît la place du Maire au cœur de ces questions de sécurité et de prévention⁴ (les deux intimement liées) mais prend aussi en compte les relations avec les politiques de droit commun. Ainsi, l'objectif du groupe de travail consistait également à évaluer si ces nouveaux dispositifs modifiaient les politiques de droit commun (nous prendrons ici l'exemple de la justice).

Le groupe de travail s'est déplacé sur le terrain, au contact des praticiens, des hommes et des femmes qui mettent en œuvre ces nouvelles dispositions afin de se rendre compte de leur bon fonctionnement, et de comprendre les causes d'éventuelles défaillances.

² Ce dernier CNV a été installé le 9 mars 2006.

³ Annexe 1: liste des membres du groupe de travail.

⁴ Cette réalité existe depuis la circulaire du 7 juin 1999 relative aux contrats locaux de sécurité (CLS).

✓ Les modalités de travail du groupe de travail

Le groupe de travail a préparé une note de problématique⁵ qui a servi de fil conducteur aux échanges.

Il a tenu trois journées d'auditions à :

- Bordeaux, le 14 juin 2008
- Lille, le 18 septembre 2008
- Montfermeil, le 6 janvier 2009

Il a rencontré à ces occasions - en trois séquences systématiques :

- les Maires en charge de la prévention et de la sécurité et leurs adjoints, le plus souvent les coordinateurs des CLSPD ;
- les autorités judiciaires (le plus souvent les Parquets, mais aussi Juges du siège, Services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et de l'Administration pénitentiaire (AP)) ;
- les autorités policières ;
- les représentants de l'Education nationale (Inspecteurs, Principaux et Proviseurs, Directeurs d'écoles élémentaires) ;
- la prévention spécialisée et l'accompagnement éducatif : le Conseil général et les responsables d'équipes de prévention ainsi que de quelques établissements éducatifs ;
- les responsables de l'insertion professionnelle : Missions locales et associations.

A Montfermeil, se sont ajoutés les transporteurs et les bailleurs.

Le groupe s'est déplacé en mission à Montréal du 28 septembre au 3 octobre 2008, pour se livrer à une analyse comparée des conceptions et des actions menées dans le domaine de la prévention de la criminalité, des alternatives à la justice, du système correctionnel pour les adolescents, des libérations conditionnelles, de la police communautaire. Il a établi un rapport de mission « Prévention de la délinquance, mobilisation civile et recherche de la juste peine » (12 décembre 2008).

Le CNV tient ici à remercier particulièrement les Maires des trois villes qui ont organisé ces auditions et qui ont invité – dans un souci d'ouverture et de débat approfondi – des communes de toutes tendances politiques et les partenaires concernés. Il salue également la qualité et la préparation rigoureuse des interventions qui ont eu lieu. Les débats étaient enregistrés et des comptes rendus écrits de chaque séance ont été établis. Ils sont la matière qui permet de construire ce projet d'avis.

⁵ Annexe 3 : note de problématique CNV – Mai 2008

✓ Le plan de l'avis

Dans une première partie, le CNV a examiné l'antériorité d'une politique de prévention de la délinquance.

Dans une seconde partie, le CNV a examiné chaque disposition prévue dans la loi (voir la note de problématique en annexe 3), fait le constat de sa traduction ou non, de ses difficultés et raisons des difficultés, et des effets généraux de la loi.

Dans une troisième partie, le CNV met en exergue une question apparue comme cruciale lors des auditions : celle de la place et du rôle de la justice dans le CLSPD et dans le cadre de la gouvernance de la prévention de la délinquance en mettant l'accent à titre d'illustration sur l'action exposée par les Parquets de Bobigny et de Lille, le rôle des correspondants « justice-ville » à Clichy-Montfermeil.

Dans une quatrième partie, le CNV signale comme sujets d'alerte, des problèmes non traités ou mal traités, des évolutions de la violence qui ne sont pas ciblés par la loi, mais qui sont des préoccupations majeures des communes et relèvent de ce que la prévention de la délinquance devrait traiter.

Le CNV présente des conclusions générales et le récapitulatif de ses 46 propositions.

Cet avis a été adopté par le Bureau du Conseil National des Villes du 12 mars 2009, sur mandat de l'Assemblée générale du 10 février 2009.

**« La nouvelle loi prévention
face à l'antériorité des politiques territoriales
de prévention de la délinquance »**

• **L'antériorité d'une politique de prévention de la délinquance – l'efficacité et la confiance pour horizon...**

Le CNV se doit d'être l'écho de la position quasi unanime des participants aux auditions. Ils ont tenu à préciser – avant d'aborder la mise en œuvre de la loi et d'en débattre – qu'elle veut régler par de nouvelles préconisations des questions déjà abordées et pour lesquelles des solutions étaient déjà en place, des réponses existaient. Toutes les villes rencontrées ont souligné qu'elles menaient depuis 20 ans une politique de prévention, initiée avec le Conseil national de prévention de la délinquance (CNPDP) avec la mise en place des Conseils communaux de prévention et des Contrats d'actions de prévention (CAPS). Elles ont bien entendu transformé (suite à la loi Chevènement) le Conseil communal de prévention de la délinquance (CCPD) en Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) et les Contrats d'actions de prévention en Contrats locaux de sécurité (CLS)⁶, rapprochant les actions de prévention de la délinquance et les actions de sécurité, notamment le traitement de la délinquance.

Ces villes ont le plus souvent fait preuve d'invention et sophistiqué le dispositif initial.

• **Prévention de la délinquance : les évolutions du CLSPD**

Le plus souvent le CLSPD, qui se réunit une ou deux fois par an (qualifié de « grand-messe ») a instauré deux niveaux de réunions :

- **Un premier niveau de réunions de quartier** : réunions de travail régulières et sur la durée réunissant élus, représentants d'habitants, commerçants, intervenants au plus près du terrain, pour un échange général qui permet de faire un état des lieux, de recueillir des avis et de faire un retour sur l'efficacité ou non de la politique mise en œuvre.

- **Un second niveau de réunions dite « cellules de veille »**⁷ (en général mensuelles mais mobilisables immédiatement en cas de crise) avec un noyau dur et restreint de professionnels (selon les villes : police, justice, bailleurs, Education nationale, protection judiciaire, prévention spécialisée, ville, transporteurs, assistants sociaux). A ce niveau, il est utile de le préciser pour la suite des réflexions et analyses : des échanges nominatifs ont lieu et il y a définition collective de stratégies d'intervention. Les Maires – dans leur majorité – n'ont pas souhaité participer ni se positionner sur ces groupes restreints, établissant une ligne de départage clair entre technique et politique.

On y reviendra à propos de la place de la prévention spécialisée et du débat autour du secret professionnel et de l'information partagée. Ces Maires ont décidé, dans leur majorité, de privilégier les réunions élargies à l'échelle du quartier et de la ville.

- **Un troisième niveau (infra-niveau)** a pu se mettre en place dans certains cas : il s'agit, par exemple, des Groupes sociaux éducatifs (GSE) qui fonctionnent à Lille. Ils ne réunissent que les acteurs socio-éducatifs entre eux, qui traitent ensemble de la situation et prise en charge des jeunes les plus en difficulté (ou donnant des difficultés).

⁶ La dimension préventive existant dans le conseil (CLSPD) ne l'est plus dans le contrat (CLS).

⁷ Souvent par quartier.

- **Traitement de la délinquance : les Groupes locaux de traitement de la délinquance (GLTD) et les Réunions d'action publique de proximité (RAPP)**

Un niveau parallèle de réunions s'est mis en place, axé sur le traitement de la délinquance. Le GLTD est créé à l'initiative des Procureurs de la République dans les « endroits chauds » et il fonctionne normalement sur une durée limitée (de 12 à 18 mois). Il réunit le plus souvent, mensuellement, le Maire, le Procureur, le Commissaire de police. Il s'agit d'une réunion « d'action publique » qui passe en revue les événements écoulés et les suites judiciaires données.

Dans le département de Seine-Saint-Denis, face aux succès des GLTD, le Procureur a mis en place un dispositif permanent intitulé : « Réunion d'action publique de proximité » (RAPP).

Les Maires sont très impliqués. Ils suivent souvent la prévention de la délinquance en direct, ou étroitement, et en général la politique locale de prévention de la délinquance est fortement articulée à la politique de la ville. Plus les CLSPD sont anciens, plus les pratiques sont intégrées dans une stratégie de coopération mutuelle. C'est ce qui fait sens, aide à la mise en œuvre des projets communs. Mais ces liens de confiance établis peuvent disparaître et se détruire rapidement.

- **Des difficultés persistent dans les relations avec trois partenaires majeurs : les institutions policières, judiciaires et de l'Education nationale**

Tout dispositif repose sur des hommes et des actes. Or, en fonction des personnalités du Président du TGI, du Procureur, du Directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) ou du Commissaire, du Recteur ou de l'Inspecteur, les échanges peuvent être productifs ou inexistantes. Pour certains les relations avec les élus sont prioritaires. Ici, le Ministère public, par exemple, intervient de façon rapide et simple. Là, il se mure à l'intérieur du Palais de justice et n'intervient que sur des faits qualifiés et importants. Les Parquets ne se rendent pas toujours sur le terrain – excepté en cas de crise. Un Substitut ou un Commissaire mobilisé change de poste et tout est à reconstruire...

Dans le cas des mineurs multirécidivants ou multirécidivistes, les relations sont en général très compliquées. Il est difficile pour les élus et les techniciens d'avoir accès à un Juge des enfants.

- **Une différence de représentation selon la taille de la ville**

- **Pour la Justice** : les relations sont parfois organisées et le Procureur se rend disponible dans le CLSPD. De ce point de vue, les villes n'ont pas d'égalité de représentation selon leur taille, n'ont pas droit au même niveau d'implication. Dans les villes centres, ou lorsqu'une intercommunalité forte existe, ou quand il y a une maison de justice et du droit (MJD), le Procureur siège en personne. Dans telle petite ville, cela sera le représentant du représentant et paradoxalement cela peut faciliter les relations : il s'agit d'échanges entre praticiens qui connaissent le contexte local et se connaissent. Il est souligné que la relation se fait principalement avec les Parquets. Les Juges du siège, les services de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et de l'Administration pénitentiaire - Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) - sont inégalement associés, non pas parce qu'ils refusent de l'être, mais parce qu'ils ne sont pas sollicités par les Procureurs. Or, pour la prise en charge des mineurs récidivistes, la préparation à la sortie de prison, la réparation pénale et l'indemnisation des victimes, la réduction de certains délits massifs ou répétitifs, un travail collectif au sein du tribunal et une communication devraient être organisés en lien avec les intervenants du CLSPD.

- **Pour la Police**, au-delà du Commissaire avec qui, dans certains cas, les liens avec le Coordonnateur du CLSPD sont quotidiens, la relation avec le Directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) peut être difficile (ce point est développé dans la partie sur l'échange d'information).

L'inégalité se fonde – selon la taille de la ville – sur l'existence ou non d'un Commissaire de police et de sa charge de travail. Telle ville dispose d'un poste de police avec un Major et trois hommes... Dans telle autre, un Commissaire peut avoir six communes sous son autorité et les relations ne peuvent donc être quotidiennes.

- **Pour l'Education nationale**, les élus disent souhaiter l'établissement de relations et ne pas y parvenir... en tous les cas ni avec le Rectorat⁸ ni avec l'Inspection académique. Les relations se résument souvent à la sollicitation du Maire ou du CLSPD à l'occasion de bagarres devant l'établissement... En revanche, alors que l'implication de l'Education nationale dans la prévention de la délinquance est inscrite dans la loi, très peu d'actions préventives sont développées dans les établissements. Ici ou là, un Principal de collège et/ou un Proviseur de lycée peuvent être beaucoup plus ouverts et voient tout l'avantage de travailler avec d'autres partenaires locaux – notamment sur la lutte contre le décrochage scolaire, la médiation dans les écoles etc... Cela relève de « l'engagement personnel » et il n'y a que peu de suivi, d'appui, ni même de coordination de la part de leur administration.

La loi de mars 2007 arrive donc à propos, puisqu'elle prévoit l'animation de la politique de prévention de la délinquance et la coordination de sa mise en œuvre par le Maire sur le territoire de sa commune.

Le Maire se voit assigner des compétences nouvelles d'action sociale et éducative avec de nouveaux moyens d'agir auprès des familles.

Le législateur rend également le Maire destinataire de toute une série d'informations (soit obligatoires, soit à sa demande). La loi enclenche donc une dynamique nouvelle permettant de sortir de relations qui restent informelles et épisodiques pour devenir durables et formalisées sous forme de protocoles de relations permanentes, de conventions et de coopérations.

Première série de propositions du CNV ►

A propos de l'implication des Ministères régaliens (Justice, Intérieur, Education nationale) et de la prévention spécialisée dans les politiques locales de prévention de la délinquance

► *Formaliser les relations institutionnelles Justice, Police et Education nationale au niveau central et local, sous forme de convention d'échanges d'informations (non nominatives ou nominatives), de formalisation des relations de travail en interne et externe, de sujets de collaboration et de production de projets au sein du CLSPD.*

Cette coopération systématique pouvant prendre la forme d'actions préventives Police, Justice, Education nationale, dans le cadre des contrats.

► *Intégrer cette implication judiciaire dans les indicateurs de la LOLF par des objectifs et priorités et faire en sorte que l'évaluation de l'activité des juridictions et services tienne compte d'une implication qualitative.*

► *Clarifier les responsabilités de chacun et les niveaux d'échanges et de traitement d'informations.*

⁸ Ainsi dans telle ville, le recteur est signataire du contrat local de sécurité, sans que les chefs d'établissements n'en soient ni informés, ni mandatés pour participer au CLSPD.

Justice/Police

- ▶ *Rappeler le principe de l'implication des Parquets et des services extérieurs de la Justice dans les politiques locales de prévention de la délinquance et de sécurité publique.*
- ▶ *S'assurer que la représentation judiciaire (et policière) est compatible avec l'organisation territoriale – favoriser le travail intercommunal le cas échéant.*
- ▶ *Créer dans chaque Parquet une cellule «Prévention de la délinquance et politiques judiciaires de la ville » réunissant les acteurs de la justice, favorisant un travail collectif et la définition d'une stratégie commune pénale et éducative – et pas seulement au moment de la signature des contrats.*
NB - Il est à noter que l'institution Justice participe parfois dans le CLSPD avec l'idée de solliciter les élus ou d'autres services – en appui de ses actions – mais sans avoir toujours en ligne de mire, une possible ré-orientation de la politique d'action publique ou du contentieux. Elle est à obtenir.
- ▶ *Pérenniser les Réunions d'action publique de proximité (RAPP) là où elles existent et susciter (sans imposer) leur création ailleurs.*
- ▶ *Désigner (lorsque ce n'est pas encore le cas) un Magistrat (Parquet) référent dans chaque CLSPD.*
- ▶ *Désigner un « Correspondant » du Tribunal pour enfants dans le cadre du CLSPD.*
Les Juges des enfants participent moins à l'activité du CLSPD qu'ils ne le faisaient dans les années 1980. Le Parquet occupe principalement cette place.
- ▶ *Favoriser les échanges entre le Parquet des mineurs et les Juges pour enfants pour favoriser le même niveau d'information sur les contextes locaux, voire de quartier. Ceci afin à la fois d'en tenir compte dans le règlement des situations individuelles des mineurs, mais aussi pour infléchir les mesures de prise en charge et participer à la réduction des causes en amont.*

Education nationale

- ▶ *Identifier le niveau de représentation permanent de l'Education nationale (Rectorat, Inspection académique) dans le cadre de la prévention de la délinquance et de l'éducation civique, mettre en place une coordination et prévoir l'engagement personnel des Directeurs d'école du premier degré et des chefs d'Etablissements du second degré dans le CLSPD.*
NB – cette mesure a une déclinaison au plan local.
- ▶ *Mettre en place une coordination et prévoir l'engagement personnel des Directeurs d'école du premier degré et des chefs d'Etablissement du second degré dans le CLSPD.*

Prévention spécialisée

- ▶ *Pérenniser ou développer « les groupes sociaux éducatifs » (GES) qui fonctionnent dans chaque quartier et au sein des Cellules de veille et que l'Etat assure leur financement dans le cadre des Contrats urbains de cohésion sociale (CUCS).*
NB - Il ne s'agit pas seulement pour les travailleurs sociaux de s'y rencontrer, mais le GSE permet de travailler en réseau, qu'il y ait une continuité entre le travail de la PJJ par exemple et celui et des partenaires.

L'examen des principales dispositions : mise en œuvre, difficultés ?

• Le rappel à l'ordre

Ce rappel sous forme d'admonestation du jeune concerné et d'entretien avec sa famille était souvent utilisé par les Maires qui le faisaient précédemment à la parution de la loi.

La loi n'a donc pas apporté de changement. En revanche, si les élus l'utilisent sous forme exceptionnelle, ils ne se voient pas le pratiquer à grande échelle – ou alors par le Maire d'arrondissement ou l'élu de quartier. Ils soulignent également que chaque fois qu'une Maison de justice et du droit (MJD) existe, « le rappel à la loi » (dont la disposition existe) pratiqué sous l'autorité du Procureur donne satisfaction. Il est regretté que la loi instaure un risque de confusion sur le rôle du Maire qui ne se veut ni « Shérif », ni Juge (bien qu'il soit Officier de police judiciaire).

NB : on s'est interrogé sur les avantages qu'il y aurait à mettre en œuvre – dans les cas d'atteinte aux biens ou faits peu graves -, des sanctions extra-judiciaires : lettre d'excuse aux victimes, réparation technique si dégradation, heures d'actions citoyennes. Au Québec les policiers, pour des faits peu graves, ont la possibilité de préconiser l'insertion de l'adolescent dans des programmes éducatifs (de lutte contre la violence, d'apprentissage des comportements pacifiques, etc....). Les mesures de réparation aux victimes, la médiation citoyenne, sont confiées à des organismes dits de justice alternative qui évitent le recours au judiciaire.

• Le Conseil des droits et devoirs des familles (CDDF) et l'aide à la parentalité

Un Conseil redondant qui introduit des risques de confusion entre les autorités.

Seules quelques villes – des exceptions comme Castres, Aulnay-sous-Bois, Aubervilliers, Montereau, Woippy -, semblent l'avoir mis en place et quelques autres y réfléchissent.

Dans le Conseil, tel que défini par la loi, le Maire est dans la situation d'être Procureur et Juge d'instruction ou concurrent du Président du Conseil général et ce n'est pas jugé souhaitable. Les élus considèrent que c'est à la Maison de justice et du droit d'intervenir pour le rappel à la loi (ou au Juge pour l'autorité parentale). **En outre, des mesures d'accompagnement social et familial existent déjà sous l'autorité du Président du Conseil général.** Les mesures de travailleurs familiaux ou de conseillers en économie sociale et familiale sont prises au sein des « Maisons départementales de la solidarité ». La volonté locale a été, le plus souvent, de respecter la compétence de chacun dans un esprit constructif. Le mot d'ordre est plutôt de s'assurer de l'efficacité des mesures, de ne pas ajouter de dispositions nouvelles, sans une connaissance approfondie de ce qui se passe sur le terrain. Les Maires ne souhaitent pas se positionner sur des thématiques et des problématiques sur lesquelles ils n'estiment pas utile d'être en première ligne.

Une autre raison est venue entraver la mise en œuvre des CDDF : certaines grandes villes se sont posées la question de cette installation et rapidement la question de leur taille les a dissuadées, la mise en œuvre d'un CDDF semblant impossible à une échelle centralisée (et sans intérêt) et éventuellement envisageable à l'échelle des Maires d'arrondissement ou de quartiers. Mais toutes les villes ne sont pas organisées à cette échelle. Dans ce cas, les moyens devraient être mobilisés par les mairies avec les procédures de validation par la Justice et le Conseil général. **Les petites communes, même si elles le voulaient, sont dans l'impossibilité administrative d'une telle mise en œuvre. De ce fait, elles ont décidé de temporiser.**

En outre, en cas de crise avec des familles ou des mineurs, un renvoi semble plus pertinent : soit vers le professionnel concerné dépendant du Conseil général, soit vers le Parquet pour un suivi particulier, plutôt que vers le Maire.

Dès que des tensions apparaissent avec une famille ou avec un ou plusieurs mineur(s), les cellules de veille en place sont le plus souvent à même d'intervenir. Il peut cependant surgir des difficultés.

Premier cas : lorsque les personnes en cause sont inconnues des services de police, l'idée est alors de les renvoyer vers le professionnel concerné et non vers le Maire.

Deuxième cas : lorsqu'il s'agit de mineurs qui se soustraient aux mesures judiciaires et éducatives, il est le plus souvent décidé de se tourner vers le Parquet afin de demander un suivi particulier. L'ensemble des travailleurs sociaux ayant validé la démarche, il ne s'agit pas d'une initiative personnelle mais de l'initiative de l'ensemble des acteurs.

• **L'information des Maires par la Police, la Justice et l'Education nationale**

- **L'information des Maires par la Police pour les faits troublant l'ordre public sur leur territoire.**

Concernant l'information sur la délinquance et ses évolutions, soulignons une fois encore, **l'antériorité des observatoires locaux de la délinquance** dont le but est d'avoir un regard sur l'évolution de la délinquance. La police transmet – à Bordeaux par exemple où un tel observatoire existe – tous les ans des données. Les transporteurs font de même ainsi que d'autres partenaires comme la PJJ, les bailleurs ou les services municipaux.

L'intérêt est que le lieu de commission des délits et l'origine des auteurs soient croisés. Cela est rendu possible par le découpage des chiffres de la Police en « secteurs de proximité ».

Les différenciations mineurs/majeurs qui sont faites permettent aussi d'orienter la politique publique de prévention.

La présence d'un « Intervenant social »⁹ au sein du commissariat de Police ou de l'unité de Gendarmerie permet un accueil adapté à la situation de détresse des victimes. Il traite également, en urgence, les aspects non-pénaux et oriente les personnes en difficulté vers les différents services sociaux ou médicaux qui prendront le relais pour une prise en charge plus approfondie.

Cette collaboration sociale avec les services concernés évite que ces problèmes ne reviennent aggravés (en urgence ou sous forme pénale) vers les services de police.

Pour le reste, les chefs de poste informent le CLSPD dans un contexte plus quotidien.

L'obligation de renseigner le Maire sur les faits troublant l'ordre public, sur le territoire de sa commune, ne s'est pas mise en place et semble même se heurter à un refus des DDSP.

Il existe un débat de fond, non tranché, autour de la notion de trouble à l'ordre public et sur la nature des faits concernés sur lesquels il faudrait communiquer : de quels faits s'agit-il ? S'agit-il uniquement de faits graves ? Des petits faits peuvent avoir également des incidences graves, etc.... Le travail de clarification n'ayant pas eu lieu, l'abstention a prévalu.

Plusieurs autres raisons de refus sont évoquées par les DDSP :

- Le refus de transmettre aux Maires les copies des mains courantes informatisées, car elles sont nominatives ;
- L'impossibilité, selon les DDSP, de les reformater – compte tenu du grand nombre de procédures¹⁰ ou du coût que cela impliquerait ;

⁹ Mesure reprise dans le Plan banlieue et faisant l'objet d'un financement FIPD.

¹⁰ 50000 procédures à Bordeaux.

- La difficulté de comprendre les circuits d'information internes à une municipalité : entre le cabinet du Maire et un éventuel « Monsieur police », un Maire-adjoint en charge de la sécurité et de la prévention, le Coordonnateur de CLSPD, etc...

La Police, pour le moment, continue donc de n'informer le Maire que sur les faits les plus graves ou sur les interventions pouvant produire des effets négatifs – mais l'appréciation est laissée à chacun, se traduisant par une grande inégalité de traitement.

Cette situation n'est pas acceptée par les élus qui s'estiment souvent pas ou mal informés¹¹ et n'acceptent pas de découvrir dans la presse des situations graves dont ils gèrent ensuite les conséquences.

Les propositions du CNV ►

► *Diffuser la culture de l'échange d'informations. L'échange d'information (son utilité, ses modalités, son traitement, sa publication) devrait être travaillé à l'intérieur de chaque institution.*

► *Que les DDSP transmettent aux Maires le rapport journalier (ou les télégrammes ou notes transmises) qu'ils établissent – débarrassé des informations les plus sensibles.*

- L'information des Maires sur les suites judiciaires données

Si le Maire en fait la demande, le Procureur doit renseigner le Maire sur les classements, les mesures alternatives et les jugements définitifs. Cette obligation est considérée comme légitime même si des difficultés persistent.

Pour les partenaires judiciaires, la loi peut avoir un effet incitatif et permettre de bien cadrer les choses.

- A Bordeaux, le Procureur et le Maire sont en train d'établir un protocole afin de canaliser l'information et d'en étudier le flux. Il pourrait être mis en place prochainement. Pour le Procureur de la République, il est indispensable que les Maires soient avertis des affaires criminelles graves (crimes de sang, disparition de personnes, trafics de stupéfiants, violences urbaines, etc..). Cependant des problèmes subsistent du fait du nombre élevé de procédures et cela peut susciter des difficultés pour les services de Police.

- Sur le département de Seine-Saint-Denis (TGI de Bobigny), une convention d'échanges d'informations a été conclue¹².

Néanmoins, chaque TGI a été laissé à lui-même et n'a pas bénéficié de l'expérience de Parquets déjà engagés ou qui avaient déjà réfléchi sur cette question.

La connexion entre les systèmes informatiques des deux institutions (Police/Justice) n'est pas établie.

Les propositions du CNV ►

► *Créer les outils informatiques nécessaires à la mise en œuvre de la loi (notamment Justice).*

¹¹ Et ce déficit d'information concerne aussi des décisions ayant une incidence sur leur responsabilité. Ainsi tel maire est sollicité par un journaliste sur la création d'une UTEQ sur un quartier de sa ville. Il l'apprend...Ou alors, dans telle autre ville, il est regretté que les informations ne passent pas bien entre les policiers du commissariat qui oeuvrent de jour et les policiers du commissariat central qui oeuvrent la nuit. Il revient parfois à la police municipale d'informer leurs collègues de la police nationale.

¹² Annexe 6 : « Convention de partenariat portant partage de l'information » conclue entre le TGI représenté par le président et le procureur et les communes de Clichy-sous-Bois et Montfermeil représentées par le maire.

Un autre problème sérieux ralentit cette bonne volonté : le Parquet, en effet, ne dispose pas d'outil informatique lui permettant de localiser le lieu d'appartenance de l'auteur.

Seule la police est en mesure de le faire actuellement et de dire quelle est l'évolution de la délinquance constatée. La situation devrait s'améliorer avec la mise en place espérée de la chaîne pénale « Cassiopée »¹³ d'ici un an.

- L'information des Maires sur l'assiduité scolaire et le décrochage scolaire par l'Education nationale

La loi prévoit que les Maires doivent mettre en place annuellement une liste (de traitement automatisé) des enfants résidants sur leur commune, ainsi que des exclusions temporaires ou des décrochages. Ces données doivent lui être transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales ainsi que par l'Inspecteur d'académie et le Directeur ou la Directrice de l'Etablissement d'enseignement.

Le point de vue des chefs d'Etablissements

L'absentéisme scolaire de l'avis des chefs d'établissements apparaît comme un phénomène massif¹⁴ auquel ils ne savent pas vraiment faire face.

Ils ont appris, par la presse grand public, les dispositions nouvelles prévues par la loi.

Ils n'ont pas été informés, semble-t-il, via une circulaire de leur administration.

Ces dispositions suscitent de leur part, des questionnements ou réticences sur plusieurs points :

- l'utilisation de cette information par les Maires ;
- le traitement des données et les suites apportées (un traitement central semble sans intérêt).

Les établissements secondaires disposaient d'un logiciel « SIGNA » pour les faits de violence et « MIMOSA » pour l'absentéisme. Ils rendaient compte de signalements de manière nominative, automatique et mensuelle.

Cela n'était pas le cas, semble-t-il, pour le primaire.

Cependant, la presse s'est faite l'écho de ce dispositif et les établissements qui renseignaient l'ensemble des incidents se sont vus décerner des certificats de mauvais établissements. En conséquence, personne ne veut plus remplir ce logiciel.

Ce malentendu a laissé des traces douloureuses aux établissements qui ont joué la transparence et affecte provisoirement toute nouvelle tentative.

La loi demande que le chef d'établissement fasse un signalement à partir de 3 demi-journées d'absence mensuelles. En réalité, les établissements semblent faire ce signalement à partir de 30/40 demi-journées. Si les établissements respectaient le seuil demandé, les Inspections académiques seraient débordées par le nombre de dossiers.

En outre, les outils laissent à désirer : en effet un élève absent une heure le matin est comptabilisé pour une demi-journée, or il peut s'agir d'un simple retard.

Concernant les sanctions prévues :

- La suppression de la bourse : les chefs d'Etablissements considèrent que cela aggrave la situation de la famille qui se trouve, en général, dans une situation des plus précaires, et ne permet pas le retour de l'enfant à l'école.

¹³ Le projet Cassiopée a pour objectif de favoriser un meilleur échange d'information entre toutes les juridictions en fournissant aux TGI non équipés de la nouvelle chaîne pénale pour leurs activités pénales et mineures un système d'information complet. La chaîne ouvre des perspectives très riches que ce soit pour la traçabilité des affaires depuis la constatation des faits par la police et la gendarmerie jusqu'à l'exécution et l'application des peines prononcées ou pour tous les indicateurs de gestion (stock et ancienneté du stock, durée des procédures...).

¹⁴ Cette observation vaut pour toutes les villes rencontrées mais ne présume pas que la situation soit générale.

- L'abaissement ou la suspension provisoire des allocations familiales : compte-tenu de la procédure à mettre en œuvre et les délais à respecter, cette mesure ne peut-être appliquée avant le mois de juin¹⁵...

Il n'existe donc, pour le moment, aucune sanction qui semble applicable ; le système prévu est trop compliqué et lourd.

Actuellement, à partir d'un certain nombre d'absences, l'enfant et sa famille sont « convoqués » par le responsable de l'Inspection académique pour un rappel de l'obligation scolaire. Il n'existe pas vraiment « un accompagnement humain » des cas signalés.

Aujourd'hui, en 2009, la majorité des Etablissements n'ont pas satisfait à cette obligation prévue par la loi. Cette question de la mise en œuvre mériterait d'être réexaminée et reposée dans un an.

Plusieurs autres difficultés sont soulignées

- L'absentéisme n'est pas le même selon que l'on se trouve au lycée ou au collège (absentéisme plus important) et selon les options (selon que l'on ait choisi son orientation ou que l'on « ait été orienté »).

- Les seuils de tolérance ne sont pas les mêmes selon les établissements ; certains vont alerter immédiatement, d'autres attendront l'accumulation.

Le point de vue des Maires

Les élus, pour ce qui les concernent, ne voient pas l'intérêt d'avoir connaissance de toutes les situations. Ils souhaitent, en revanche, que cet absentéisme soit repéré très tôt et que les mesures infra-scolaires soient mises en place avec un accompagnement humain et pédagogique fort. Le renfort par leurs services locaux ou des associations peut être apporté.

Dernières observations

L'établissement de listes d'enfants soumis à l'obligation scolaire et la vérification de leur assiduité semblent faire peser l'absence à l'école sur la seule bonne ou mauvaise volonté de l'enfant, sans que la responsabilité de l'Institution dans cette désertion ne soit engagée. Beaucoup des enseignants rencontrés ont une vision plus équilibrée et n'évincent ni leur rôle, ni le rôle des parents, ni celui de l'école primaire et secondaire dans la génération de l'échec scolaire et de la « déscolarisation ». Ils établissent même un lien direct entre l'échec scolaire dont souffrent un grand nombre d'élèves et la constitution de leur violence, mais il n'y a pas de corrélation obligatoire entre absence à l'école et délinquance.

On constate, néanmoins, que l'absentéisme et le décrochage scolaire sont présents dans les dossiers des mineurs délinquants. Il s'agit donc d'un clignotant important.

• Le partage d'information entre le Maire et les travailleurs sociaux : levée du secret, secret partagé et chartes d'éthique ?

Cette loi a provoqué une polémique car elle permet désormais aux professionnels qui étaient soumis au secret professionnel¹⁶ d'échanger des informations sans s'exposer à des poursuites pénales.

Cette décision qui prévoit une obligation de communication au Maire de données nominatives¹⁷, continue de faire débat et a provoqué un « retrait professionnel ».

Elle suscite également de nombreux débats sur la place de la prévention spécialisée et sur les contacts qu'elle sera amenée à développer dorénavant avec les élus en charge de la prévention et de la sécurité.

La polémique a été d'autant plus âpre qu'elle touche le milieu du travail social qui a souvent été à l'origine du décloisonnement professionnel, du partenariat et qui pratiquait de fait le secret partagé sans qu'il ne soit inscrit dans la loi.

¹⁵ Les établissements attendent en général deux mois, après la rentrée pour engager une procédure. Le temps de convoquer la famille, de respecter les procédures, les délais, la sanction intervient en juin...

¹⁶ Ils pouvaient être l'objet de poursuites pénales en cas de communication d'informations confidentielles.

¹⁷ Les éducateurs s'estiment astreints par la loi de 2002 sur les droits des malades et usagers (secteur médico-social) qui prévoit l'accord de la personne pour envisager l'information partagée entre professionnels.

Depuis plusieurs années, les professionnels socio-éducatifs se réunissent pour se coordonner et déterminer qui est le mieux placé pour intervenir. Dans ces commissions, les situations sont abordées nominativement, mais avec l'accord des jeunes et de leur famille, en respect de la vie privée des personnes et de leur place dans le processus. Des chartes de déontologie ou des chartes de fonctionnement ont vu le jour¹⁸ et ont été collectivement établies.

« Les politiques » ne participent généralement pas à ces réunions (c'est vrai pour les cellules de veille, comme pour les programmes de réussite éducative ou les groupes restreints de type Groupes socio-éducatifs (GSE)). Les échanges portent sur des cas particuliers. L'objectif est d'améliorer la cohérence des intervenants et des interventions.

La loi a mis les élus « en porte à faux » et conduit les professionnels à prendre une position défensive et méfiante à l'égard des élus locaux.

Or, les auditions l'ont démontré, la commande des Maires – dans leur très grande majorité – n'est pas de tout savoir, ni de connaître l'activité ou le problème de tel intervenant avec telle famille.

La commande politique du Maire est de :

inscrire le partenariat dans la durée ;

- connaître la situation au plus près des quartiers ;
- faire preuve de réactivité en cas de problèmes. Cette position a d'ailleurs facilité l'échange et l'implication des travailleurs sociaux ;
- être informé des situations complexes qui peuvent avoir une incidence sur la tranquillité publique et sur lesquelles il pourrait être interpellé par ses administrés.

La mise en place d'un Coordonnateur ne suscite pas de problème particulier aux professionnels du travail social à condition qu'il tienne compte des modèles et dispositifs locaux.

Une forme de supervision professionnelle collective est d'ailleurs souvent en place¹⁹.

Illustration et explications concernant la charte de fonctionnement des groupes Insertion (Bordeaux)²⁰

Elle concerne six quartiers. Les participants sont mobilisés une fois par mois sur chaque quartier pour réfléchir et agir sur les problèmes rencontrés par les jeunes de 16 à 25 ans qui n'étaient plus scolarisés ou en rupture de contact avec une mission locale. Bien souvent « le temps dit de latence » entre le décrochage scolaire et l'arrivée à la mission locale peut être d'un délai de quatre ans.

Entre temps, les personnes sont devenues parfois errantes, très cassées, et parfois prédélinquantes. Ces groupes réunissent les techniciens, dans le cadre du secret partagé. Le pilotage a été confié à la mission locale qui accompagne le jeune vers l'emploi. Le but est de réunir toutes les compétences pour un accompagnement global.

Le rôle des élus a été d'initier la démarche. Il est apparu opportun aux élus de laisser la main aux opérateurs afin qu'ils partagent l'information, sans avoir la crainte que des informations ne soient utilisées au plan politique ou judiciaire.

Les élus participent au bilan annuel, bilan quantitatif et qualitatif, qui reste anonyme.

Un rapport par quartier est fait chaque année.

Au-delà de chaque situation individuelle, le but est d'analyser les problématiques qui ont conduit à ces ruptures et de mettre en œuvre les outils idoines, par exemple la création du Kit emploi. Ce Kit Emploi distribué sous forme de pochette contient différents compartiments : CV, Lettre de motivation, Tableaux de bord, Bloc note avec crayon, aides financières possibles, rendez-vous, cartes/plans/distances kilométriques... Cet outil permet de mieux organiser sa recherche d'emploi, d'être plus efficace et donc de faciliter l'accès à un emploi.

¹⁸ Exemples en annexes 4 et 5 : Charte déontologique à l'usage des partenaires de la réussite éducative (Bordeaux) et Charte de fonctionnement des groupes Insertion (Bordeaux).

¹⁹ A Bordeaux une formation (à dominante psycho-analytique) réunit éducateurs et chefs d'établissement autour de cas difficiles ou cliniques pour en tirer les profits et leçons.

²⁰ Annexe 4

• Les relations entre les communes et le Conseil général

Là encore, les situations les plus opposées dominent. Depuis les relations cordiales mais « chacun chez soi » ou disons circonspectes, type Bordeaux et le Conseil général de la Gironde, jusqu'à une coopération renforcée à Lille. **La loi prévoit que le Conseil général puisse déléguer ses compétences en matière de prévention de la délinquance aux communes. Elle prévoit également que des conventions d'objectifs plus larges soient signées au niveau du CLSPD et du CISP (intercommunal) en matière d'action sociale.**

A Lille, un contrat dit « tripartite » à l'origine et désormais dit « d'objectifs concertés » a été signé entre le Conseil général du Nord, les clubs de prévention et la Ville de Lille.

Il a été conclu après une analyse fine faite en commun - quartier par quartier – et les objectifs sont ciblés par territoires. **Lille s'est donnée les moyens d'une politique très différenciée et le Conseil général a supporté cet effort.**

Le Conseil général a mis les moyens financiers et humains pour agir sur les quartiers, avec des postes d'éducateurs de rue, financés à 100%. Ce contrat est évolutif, ré-évalué en fonction des évolutions.

Il est regretté que les Conseils généraux ne soient pas plus engagés aux côtés des communes en matière de prévention de la délinquance. Le CNV avait demandé dans son avis sur la première étape de mise en œuvre des CUCS (2007) que les Conseils généraux soient signataires des Contrats urbains de cohésion sociale (CUCS) et associés en amont. Il est regrettable aussi que la prévention spécialisée qui est au cœur de l'action préventive n'ait pas toute sa place dans le CLSPD.

Les propositions du CNV ►

► *Établir un bilan des délégations de compétence en matière de prévention de la délinquance qui ont été conclues entre les Conseils généraux et les collectivités territoriales sur l'ensemble du territoire.*

• La mise en place du FIPD

Le FIPD annonce le financement d'un large éventail d'actions, mais dans la réalité, en 2008, **les fonds semblent principalement affectés par les Préfets au financement des équipements de vidéo-protection**. Les élus, sans mettre en cause la nécessité de la vidéosurveillance dans certains lieux, regrettent qu'elle consomme la majorité des crédits et que les financements sur les autres priorités – et notamment de prévention sociale et de prévention de la récidive - soient devenus marginaux. Il est regretté que l'enveloppe départementale confiée au Préfet reste très centralisée. D'autre part, le montant des crédits engagés : 35 Millions d' euros (en 2008 comme en 2009 hors report) est très largement insuffisant²¹.

Les élus, la Justice, la Police, les associations mobilisées sur des objectifs territorialisés, sont systématiquement confrontés à la rigidité des priorités (déterminées au niveau central et partout semblables) et à la fragilité des sources de financement. Cette situation peu encourageante ne favorise pas leur mobilisation dans le cadre du CLSPD alors que leur présence est plus que jamais nécessaire aux côtés des Maires.

Les « correspondants Justice-Ville »²² mis en place pour élaborer un retour judiciaire vers les Maires (nous abordons cette question dans la partie 2) ne sont financés ni par le Ministère de la justice dans le cadre de la politique de la ville, ni par le FIPD. Les juridictions doivent se battre, au cas par cas, pour en obtenir le renouvellement.

²¹ Enveloppe FIPD de 1,2 Millions d' euros pour le Nord ... Les crédits alloués à la prévention spécialisée par le conseil général du Nord sont 17/18 millions d' euros.

²² Appelés aussi « correspondants ville-justice » quand ils sont financés par la ville...

De nombreux Maires de Seine-Saint-Denis ayant compris l'intérêt d'un correspondant « Ville-Justice » et souhaitant les mettre en place, ont dû y renoncer.

Plus généralement, le financement de la mise en œuvre des dispositions de la loi prévention de la délinquance n'a pas été intégré dans le FIPD.

Les propositions du CNV ►

- *Augmenter la ressource affectée à la prévention de la délinquance (FIPD).*
- *Transformer la subvention aux collectivités en dotation et mettre en place un contrôle a posteriori.*

• Les mesures concernant la Justice des mineurs : l'exemple du Tribunal pour enfants de Lille et de celui de Bordeaux (composition pénale)²³.

Un point a été fait sur les différentes mesures concernant les mineurs dans la loi.

La présentation immédiate du mineur devant le Tribunal pour enfants²⁴, qui est une des procédures que la Chancellerie appelle procédure rapide, afin que le mineur soit jugé le plus vite possible entre la commission du délit et son arrestation, a reçu une application modérée. La mesure n'est quasiment pas utilisée dans sa version de la présentation des dix jours. Le Parquet considère qu'il est plus pertinent de renvoyer le mineur le plus rapidement possible, devant son Juge habituel, sachant que cette procédure est faite pour les récidivistes. L'approche est logique : lorsqu'un mineur se trouve en situation d'apprentissage de la loi pénale, il vaut mieux que ce soit le même Magistrat qui apporte une réponse pénale à tel nouvel acte. Donc la présentation immédiate n'est quasiment pas appliquée, sachant que le Tribunal pour enfants de Lille est tout à fait dans la norme des réponses rapides qui sont données par la Chancellerie.

Le stage de responsabilité parentale pour les parents défaillants.

Il n'y en a pas eu.

La mesure d'activité de jour²⁵ : la PJJ a mis beaucoup d'énergie pour sa mise en application. Néanmoins, la mission d'activité de jour, qui est comprise par les responsables politiques et le législateur comme une mesure de professionnalisation ou de re-scolarisation, est beaucoup moins lisible pour les Juges des enfants, pour les mineurs, les parents et les professionnels. Car toutes les mesures, qu'elles soient strictement éducatives comme la liberté surveillée ou même le contrôle judiciaire ont, dans 70 % de leur mission, vocation à re-scolariser ou permettre au mineur de s'engager dans une voie professionnelle. La mesure semble redondante par rapport à l'existant.

La Mesure de placement²⁶ de trois mois dans un Etablissement permet la mise en œuvre d'un travail psychologique, éducatif et social portant sur les faits commis et situés en dehors du lieu de résidence des mineurs.

Cette mesure était en œuvre depuis au moins un an au Tribunal pour enfants. Le raisonnement est le même que pour les activités de jour : tous les mineurs confiés à un foyer, par définition, sont à l'extérieur de leur lieu de résidence, et un travail éducatif, psychologique et social est entrepris. La loi n'apporte pas de changement.

²³ Le parquet de Lille et le tribunal pour enfants ont abordé mesure par mesure l'application de la loi. La composition pénale a été abordée (en complément) à Bordeaux par la P.J.J.

²⁴ Présentation immédiate devant le juge des enfants, ex : en cas de flagrance pour des peines encourues d' au moins un an. (3 ans auparavant).

²⁵ Mesure « d'activité de jour » : le mineur participe à des activités d'insertion professionnelle ou scolaires (durée maxi 12 mois) (NB : des protestations se sont élevées pour que ce qui relève de l'accès aux droits (éducation et travail) ne soit pas présenté comme une « peine »)

²⁶ Mesure de placement pour une durée de trois mois maximum, renouvelable une fois, sans excéder un mois pour les mineurs de dix à treize ans, dans une institution ou un établissement

Le retrait de l'excuse de minorité²⁷: elle semble n'avoir été appliquée qu'une fois par la Cour d'Assise pour un mineur qui avait 17 ans au moment des faits et a été condamné à une peine de 19 ans. Les faits étaient criminels, mais il n'y avait aucun caractère exceptionnel qui justifiait ce retrait de minorité. L'impression fût qu'il s'agissait d'une pression de société qui s'exprimait là, mais que la réalité judiciaire ne le justifiait pas.

La mesure de composition pénale²⁸ est appliquée dans le cadre de la PJJ et de la permanence éducative auprès du Tribunal, où cinq éducateurs de milieu ouvert exercent leurs fonctions.

Ils reçoivent les mineurs et leurs familles avant qu'ils ne soient présentés au Juge, dans le cadre d'un déferrement, d'une convocation par Officier de police judiciaire (OPJ), ou de la composition pénale.

La composition pénale est une mesure alternative aux poursuites qui se distingue en plusieurs phases :

- 1) au Commissariat, une convocation est remise au mineur pour se rendre au TGI,
- 2) le mineur et sa famille y sont reçus par un éducateur qui vérifie l'accessibilité du mineur à cette mesure, discute avec eux des types de mesures de composition pénale qui seraient les plus adaptés,
- 3) un rapport recueillant des renseignements socio-éducatifs est rédigé pour être ensuite transmis au Procureur ou au Substitut des mineurs, qui prend une décision.

La composition pénale se distingue par plusieurs types d'obligations, notamment une mesure alternative aux poursuites avec la « mesure d'activité de jour », ce qui signifie être adressé à un service public ou associatif pour exécuter une activité de réparation (stages civiques et citoyens, obligation de suivi scolaire, travail non rémunéré avec le SPIP, etc.).

Cette mesure s'exerce rapidement, elle est présentée comme une alternative aux poursuites mais doit être inscrite au casier judiciaire. Le mineur a le choix de suivre ou non cette procédure, avec l'assistance d'un avocat. Cinq cas par mois sont traités depuis décembre 2007 et la mesure est toujours en phase d'expérimentation, avec pour objectif de passer à dix cas traités par mois à partir de septembre 2008.

Le bilan tiré de cette mesure avec la Substitut des mineurs et la Juge des enfants est positif, car elle permet de donner une réponse rapide aux mineurs. Cette mesure a été contestée – une activité de jour est un privilège plutôt qu'une sanction – mais elle demeure avantageuse, car le mineur peut être reçu par un service éducatif (comme la Protection judiciaire de la jeunesse par exemple), avant que la mesure ne soit décidée et proposée.

Il est en revanche moins positif d'avoir confié une mesure alternative aux poursuites à la PJJ, qui privilégie les organismes éducatifs. Les enquêtes sociales rapides, qui étaient une aide à la décision des magistrats, sont de moins en moins attribuées aux associations. **Les associations pouvaient se voir confier la mise en œuvre de cette mesure de composition pénale.** En outre, l'impression est qu'un schéma expéditif est privilégié, avec les majeurs en tous les cas, et cela met à mal le travail réalisé par le SPIP. Les services s'en ressentent affaiblis.

²⁷ Pour les mineurs de plus de 16 ans, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs peuvent écarter l'excuse de minorité si les faits constituent une atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne et qu'ils ont été commis en état de récidive légale.

²⁸ Composition pénale : le Parquet en présence du mineur, d'un avocat et des parents propose l'abandon des poursuites sous conditions de respecter certaines obligations : stage civique, mesure d'activité de jour, consultation d'un psychologue, suivi régulier de scolarité ou d'insertion professionnelle.

• Les effets de la loi

- La loi a produit une dynamique positive concernant l'information des Maires par la Police, la Justice, l'Education nationale. Elle suscite l'espoir d'établir des relations formalisées au plan local, appuyées et coordonnées par les autorités centrales et locales concernées.

- Néanmoins, des dispositions ont été prévues dans la loi – sans que chaque institution concernée (Justice, Police, Education nationale) n'aient mesuré la totalité de ce qui lui incombait disposition par disposition – et sans que les réflexions en amont, les moyens afférents ne soient programmés et affectés au local (outil informatique, traitement statistique, formation des personnels, croisement et traitement des données, etc...).

- La loi n'a pas été précédée d'une évaluation du fonctionnement concret des CLSPD.

- La loi n'a pas été précédée, ou accompagnée d'un plan ministériel ou interministériel précisant la stratégie générale, les objectifs poursuivis, les engagements ministériels sur chacun d'entre eux, les moyens affectés à cette mise en œuvre de la loi, notamment l'appui méthodologique, l'évaluation des résultats.

Une certaine méfiance s'est installée d'emblée avec la promulgation de cette loi : elle est apparue comme focalisée sur le traitement de la délinquance et le renforcement des peines et non sur la prévention de la délinquance. L'idée s'est répandue parmi les intervenants sociaux que l'on voulait transformer l'outil de prévention en outil de «sécurité». Les villes se sont attachées à désamorcer ce climat et à garder l'équilibre nécessaire entre prévention, sécurité et solidarité.

Malgré les distances prises par la plupart des villes concernant l'échange d'informations entre travailleurs sociaux et la mise en place de chartes d'éthique, la loi a suscité la méfiance de la prévention spécialisée ; Les coopérations entre les communes et le Conseil général en ont été affectées (il s'agit aussi dans certains cas de méfiance politique).

Une autre question a pesé lourdement sur l'accueil de cette loi au plan local. Certains dispositifs performants et élaborés en commun – type cellule de veille éducative qui étaient en place et ciblaient la prévention de la délinquance et des violences en Etablissements scolaires ou des actions d'accompagnement scolaire – ont été soudain supplantés par « le Programme de réussite éducative » (PRE) qui a créé une situation de concurrence, voire de substitution, alors que ses objectifs ne sont pas ciblés sur la prévention.

On observe, par exemple, des suppressions de financements de projets d'accompagnement à la scolarité au profit d'actions qui entrent dans le « circuit obligé », alors que l'évaluation de ces structures a été faite et jugée positives, d'où l'incompréhension qui domine. Cette confusion a encore été renforcée avec la mise en place par l'Education nationale de l'accompagnement éducatif.

Les chefs d'Etablissement ont souvent favorisé la création de structures extérieures, justement parce que l'école est un milieu hostile pour certains enfants et qu'ils se relèvent mieux dans une structure extérieure, mais associée.

L'observation qui est faite ici, vaut pour les « contrats d'autonomie » dont la création est appréciée négativement, tout comme la mise en concurrence du privé avec les Missions locales, pour un coût double, alors que le droit commun des Missions locales n'a pas les moyens de fonctionner. Et alors qu'un nombre sans cesse plus élevé de jeunes en très grande difficulté s'adresse à elles et sans que les partenaires privés n'aient à traiter des questions périphériques aux problèmes d'emploi (santé, logement, etc).

Il en est allé de même, par exemple, pour la réduction des crédits CUCS qui ont affecté le fonctionnement des Groupes socio-éducatifs (GSE/Lille) alors que la loi demande au contraire un surcroît de coordination.

La loi a pu susciter un frein – en ne faisant référence qu’au Maire – en laissant entendre qu’il est le seul intervenant, qu’il dispose de tous les moyens et qu’il est le seul décideur. Or, le Maire n’a pas autorité sur l’ensemble des services qu’il a vocation à coordonner. Il intervient dans un contexte où le travail collectif est la réalité et surtout sans disposer de tous les moyens. Cela a été vécu par les membres de ce collectif de travail local comme un retour en arrière avec une personnalisation excessive.

Les Maires ont très mal vécu la défiance qui s’est installée à leur égard avec cette loi, « d’être mis en cause », et d’être perçus comme « irresponsables ». Défiance manifestée par les professionnels du travail social, mais aussi des représentants des services publics (notamment les policiers) qui ne consentent pas à leur communiquer l’information pourtant prévue par la loi ».

Or, les informations nominatives que les Maires ont à connaître sont en général utilisées pour prendre la meilleure décision, pour aider les personnes et non pour leur nuire. Certes, il pourrait y avoir des excès, comme il y en a dans toutes les professions. Mais les Maires ont réclamé de laisser les cas se produire, de réfléchir aux règles à édicter et aux régulations à produire. Cette loi préconise l’information des Maires et pour eux, elle doit se réaliser.

Les propositions du CNV ►

- *que les ministères de l’Intérieur, de la Justice, de l’Education nationale se concertent avec le CIPD pour dégager les moyens nécessaires à l’application de la loi.*

**L'implication de la justice dans la prévention de la délinquance et la sécurité
L'exemple des Parquets de Lille et de Bobigny**

Le Ministère public, a une mission de prévention des infractions pénales, consacrée par la loi du 5 mars 2007 et inscrite dans l'article 39-1 du code de procédure pénale. **Il est officiellement concerné par la prévention de la délinquance, dans le cadre de ses attributions en matière d'alternative aux poursuites, de mise en mouvement et d'exercice de l'action publique (choix de poursuites et modalités des poursuites ou classement sans suite des procédures...), de contrôle d'identité et d'exécution des peines...**

Les orientations nationales de cette politique de prévention de la délinquance, ont été fixées aux Parquets par la Garde des sceaux dans une circulaire du 6 février 2008 : les priorités de la prévention concernent les questions de prévention de la récidive et de réitération des infractions. Elles impliquent les Magistrats, les acteurs de la P.J.J. et de l'Administration pénitentiaire...

Il est regrettable que les derniers CIV, n'aient pas rappelé l'importance des dispositifs de prévention judiciaire de la délinquance.

• **L'exemple du Parquet de Lille**

Le Procureur de la République de Lille (l'un des 7 Procureurs de la République du département du Nord...) est en fonction depuis 2002.

Il s'est donné les moyens, de faire financer sur les ETPT²⁹ de la Cour d'appel de Douai, un poste de chargé de mission, contractuel, chargé du suivi des questions de prévention de la délinquance et du contact avec les élus locaux.

Cet agent (successivement service national politique de la Ville puis emploi-jeunes...) est l'interface reconnue et permanente entre le Parquet, le TGI, la Préfecture, les collectivités territoriales (Conseil général et municipalités...). Il est le référent très apprécié des Magistrats des Parquets, des élus locaux et des Coordonnateurs de CLSPD.

- Il est présent dans les CLSPD, les GLTD, aux réunions des groupes de pilotage MJD, aux réunions de Magistrats du Parquet, pour être "la mémoire" de la mise en oeuvre de la politique pénale locale de prévention (comptes rendus, dossiers, correspondances...).

- Il est en contact permanent avec la PJJ (service éducatif auprès du Tribunal (SEAT)) et le Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de l'Administration pénitentiaire. Il facilite ainsi, très activement une politique de juridiction.

Le Parquet a une implication également dans les Cellules de veille.

Elles sont nombreuses et fonctionnent de façon très fréquente, environ une fois par mois. C'est de ce lieu privilégié que l'information peut remonter, car dans les très grandes agglomérations, il est évident que le CLSPD ne permet pas de « faire de l'opérationnel ».

Des Substituts, Magistrats du Parquet identifiés, sont chargés du suivi des MJD et des CLSPD de certaines communes. Le Procureur de la République et ses adjoints suivent plus particulièrement l'activité des municipalités les plus importantes de l'agglomération.

En ce qui concerne l'information des Maires, les relations entre les Maires et le Procureur ont été définies par les articles L.2211-2 et 3 du code des communes, modifiés par la loi du 5 mars 2007.

²⁹ « Équivalent temps plein annuel travaillé ».

A Lille, les échanges d'informations entre le Parquet et les Maires, ne sont pas formalisés par une convention ou un protocole. Ils sont réguliers dans le cadre de contacts confiants et personnels entre le Procureur, autorité locale reconnue, originaire de Lille et présent dans le ressort depuis un certain nombre d'années. Le chargé de mission prévention, joue un rôle important de « point de contact », car il est connu des collectivités territoriales et il relaye auprès du chef de Parquet les demandes d'informations.

- **L'exemple du Parquet de Bobigny**

Le Parquet de Bobigny est présent dans les 33 CLSPD du département de Seine-Saint-Denis.

Une présence dans les 33 CLSPD

La loi intervient dans un contexte particulier pour le département de la Seine Saint-Denis.

La Seine Saint-Denis est un département dans lequel les difficultés ont toujours contraint les différents acteurs à aller au-delà des textes, à précéder les intentions du législateur et à monter des dispositifs précurseurs de la loi. Par ailleurs, l'action du Parquet de Seine Saint-Denis est facilitée par le fait qu'il couvre l'ensemble du département et un nombre relativement restreint de communes.

Une cellule (en interne) rassemblant les chefs de cour et les services de justice

Le Parquet de Seine-Saint-Denis est doté de 48 Magistrats. Par ailleurs, il possède une cellule se réunissant chaque mois et regroupant les deux chefs de Juridiction, la Protection judiciaire de la jeunesse et le Service pénitentiaire d'insertion et de probation. En termes de couverture des dispositifs territoriaux, le Parquet est représenté dans chacun des 33 CLSPD du département par un Magistrat référent, chargé de participer aux réunions et aux groupes territoriaux thématiques. Le cas échéant, le Magistrat est référent de la Maison de la Justice et du droit.

Son rôle est d'accompagner les actions de la commune pouvant conduire à la prévention de la délinquance et de la récidive dans la mesure où ces actions sont compatibles avec la politique pénale du Parquet.

Le département de Seine-Saint-Denis présente également comme spécificité une politique appuyée sur un suivi de l'évolution des quartiers et se traduisant par l'installation et le fonctionnement de Groupes locaux de traitement de la délinquance (GLTD) dans les territoires les plus « chauds ». Cette organisation permet de mailler davantage les relations avec les élus et de mieux traiter les problèmes de terrain. Le département possède ainsi six ou sept GLTD qui fonctionnent pour une durée de 12 à 18 mois au maximum. En ajoutant à ces GLTD, les Cellules de veille et les Réunions d'action publique de proximité (RAPP) de Clichy-sous-Bois, une douzaine de structures permanentes se réunit mensuellement pour discuter des événements survenus au cours du mois écoulé, du traitement judiciaire qui en a été fait et des relations entre les différents acteurs (Etat, associations, bailleurs sociaux...). Ces réunions étant toujours ciblées vers le développement de l'action et le traitement du noyau dur constitué par les multirécidivistes.

Un suivi des mineurs réitérants

Un travail de suivi des mineurs multirécidivants et récidivistes a été entamé. Un panel de cinq à dix mineurs sélectionnés sur un territoire donné est suivi, en réajustant en permanence les stratégies judiciaires et éducatives. Ce suivi est fondé sur un trinôme constitué du Substitut référent, du Juge pour enfants et du Directeur du Centre d'action éducative de la PJJ. Ce travail en trinôme amène chacun à modifier son point de vue et son approche des situations. Une stratégie éducative, parquetière ou judiciaire peut être considérablement modifiée par le parcours du jeune et le point de vue des deux autres acteurs du trinôme.

Le travail a lieu sur quatre communes : dans deux d'entre elles, il n'a pas convenablement fonctionné pour des raisons d'individualités judiciaires et éducatives. Dans les deux autres, le dispositif fonctionne bien et l'expérimentation va être étendue en liaison avec les Juges pour enfants, sur cinq autres communes du département dont Clichy-sous-Bois, Montfermeil, La Courneuve et Saint-Denis.

Une réunion trois fois par an avec les associations d'élus

Enfin, le Procureur a demandé aux trois associations de Maires (socialistes, communistes et élus de droite) de se réunir trois fois par an, au Palais de Justice, sur des thèmes choisis la plupart du temps par les élus, avec la participation éventuelle du Procureur général ou de la PJJ. **Ces réunions entre les Maires et le Parquet seraient plus satisfaisantes si les Maires ne déléguaient pas.** Quoi qu'il en soit, elles sont très fréquentées.

• Les correspondants Justice-Ville

L'exemple de Bobigny:

Les correspondants justice-ville avaient été mis en place il y a une dizaine d'années dans le cadre du dispositif des emplois jeunes, qui avait permis aux communes de recruter des jeunes de niveau bac+4 ou bac+5 diplômés en droit ou sociologie. Les correspondants justice-ville sont chargés d'assurer l'interface entre le Parquet et la collectivité territoriale, d'informer le maire du traitement judiciaire des infractions constatées sur la commune et surtout de contribuer à l'enrichissement des contrats locaux de sécurité en développant les travaux d'intérêt général et les stages de réparation pénale, stages de citoyenneté.

Ce dispositif a très bien fonctionné à Bobigny jusqu'en 2003, avant de se déliter progressivement avec la disparition des emplois-jeunes, sachant par ailleurs qu'il n'était pas régulier au regard des textes de l'époque. En effet, la mission de retour d'information confiée aux correspondants justice-ville nécessitait un droit d'accès à la mémoire informatique du Tribunal. Or le Ministère n'a pas validé le dispositif lorsqu'il a été saisi par le Procureur de Bobigny en 2000.

Néanmoins, l'apport des correspondants justice-ville avait été tellement positif que de nombreuses mairies n'ont pas voulu se séparer de ces jeunes et les ont titularisés en les finançant différemment. Le dispositif a été relancé avec la loi Perben II du 9 mars 2004³⁰ qui impose au procureur de retourner au maire des informations sur le traitement judiciaire des infractions constatées sur le territoire de la commune et le dispositif a été validé. Néanmoins, une fois inscrite cette obligation dans la loi, il convient de faire vivre le dispositif.

27 communes du département ne disposent pas d'un correspondant justice-ville et entretiennent avec le Parquet un partenariat qui se traduit par des relations suivies dans le cadre des CLSPD. Les 13 communes disposant d'un correspondant justice-ville fonctionnent sur des modes totalement différents.

Les correspondants justice-ville sont sélectionnés par les maires qui les proposent à l'agrément du Parquet. Le dispositif se traduit par la signature d'une convention entre le procureur, le président et le maire, qui fixe les modalités d'échange et d'accès à l'information et astreint le correspondant justice-ville au secret professionnel. Le procureur peut retirer l'agrément en cas de dysfonctionnement ou de violation de la convention.

Par ailleurs, ils ont la possibilité d'accéder, sous le contrôle du magistrat référent, à la nouvelle chaîne pénale, c'est-à-dire la nouvelle mémoire informatique de la juridiction, qui leur permet à tout moment de voir quelle suite a été donnée par le Parquet à l'infraction constatée sur le territoire de la commune. Ce système permet de donner des informations au maire et à lui seul.

Le contenu des GLTD ou des cellules de veille diffère fortement selon la présence d'un correspondant justice-ville ou non. En effet, le correspondant justice-ville, grâce aux

³⁰ « Loi d'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ».

informations qu'il connaît, peut enrichir considérablement le contenu de ces réunions. La présence du correspondant justice-ville permet également de faciliter la compréhension de la politique pénale du Parquet en donnant beaucoup plus de transparence aux réponses judiciaires apportées.

Illustration : La Maison de la justice de Clichy-Montfermeil

Le rôle du Correspondant Justice Ville

Le poste de Correspondant Justice-Ville existe depuis mars 2001. En 2003, il a été mis en péril parce que l'accès à la chaîne pénale n'était pas formalisé. Les démarches menées en 2004 et l'obtention de la validation ont permis d'officialiser la mission. Avant 2004, la transmission des informations aux deux Maires était informelle, en demandant l'aval du Procureur. Le Correspondant Justice prépare les Réunions d'action publique de proximité (RAPP) en comparant la liste du noyau dur de la délinquance qui lui est transmise par les commissaires de Gagny et du Raincy, et la liste établie (par les mêmes) de tous les auteurs qui ont été interpellés au cours du mois. Un parallèle est établie avec la liste du noyau dur des délinquants pour voir s'ils ont commis d'autres infractions sur d'autres villes ou s'ils ont transgressé leur interdiction de séjour sur le territoire.

La liste des multirécidivants permet également de prioriser les mesures éducatives concernant les personnes du noyau dur en attirant l'attention des services éducatifs.

Il est important d'alimenter régulièrement la base de données sur le noyau dur pour assurer l'échange entre les différentes institutions. Un examen de la délinquance et des évolutions est faite (se déplace-t-elle ou non ?).

Le contact est direct avec le Procureur et le Substitut du Procureur qui s'occupe des mineurs. Les mineurs qui posent problème et qui font l'objet de plusieurs procédures font l'objet de discussions approfondies. Les antécédents et les co-auteurs aussi. Des recherches sur un mineur signalé par les Maires peuvent avoir lieu. Le signalement du Maire est transmis au Parquet, à qui il revient de rendre des comptes. Le correspondant Justice-Ville peut communiquer une information brute au Maire après en avoir discuté avec le Magistrat du Parquet. En revanche, il n'appartient pas au Correspondant Justice-Ville de justifier la pertinence d'une décision du Parquet.

Le Correspondant Justice-Ville a pour but de garantir la pérennité des partenariats entre la collectivité et le Parquet. Il permet de poursuivre les échanges d'information entre deux réunions de GLTD. Or, c'est la prise en compte des informations communiquées entre deux réunions qui permet de focaliser l'action du Parquet sur la situation des jeunes concernés, de mieux l'apprécier et de rendre des décisions de justice plus efficaces.

Seule ombre au tableau le poste de correspondant justice- ville est assumé à 100% par l'agglomération de Clichy-Montfermeil. Elle a aussi assuré à 100% les frais de l'installation de la Maison de Justice tout comme sa maintenance et son fonctionnement.

A Clichy-Montfermeil la correspondante Justice-Ville est aussi Directrice de la Maison de la Justice, et assure également l'interface entre la communauté d'agglomération et l'institution judiciaire. La juge pour enfant vient à la Maison de la Justice une fois par mois pour rencontrer les acteurs locaux, ce qui lui permet de mieux connaître le contexte. Elle a notamment rencontré toutes les UTEQ, la Police municipale de Montfermeil et les assistantes sociales du secteur. Les Magistrats comprennent mieux pourquoi les personnes qu'ils convoquent n'honorent pas leur convocation quand ils visitent le quartier et constatent l'absence de boîtes aux lettres ou l'insuffisance des transports en commun.

NB. Le délai moyen d'exécution de la mesure de réparation pénale ordonnée par les Juges ou le Parquet n'excède pas quelques semaines grâce aux moyens importants accordés à la PJJ de Seine-Saint-Denis. Le système de la réparation pénale fonctionne tellement bien que des rallonges budgétaires sont demandées à la PJJ chaque année, et obtenues.

- ▶ *Mettre en place dans les TGI « politique de la ville » une réunion mensuelle des chefs de juridiction et des responsables départementaux de la PJJ et de l'Administration pénitentiaire (AP) - pour favoriser un travail collectif et un réajustement éventuel des orientations et des pratiques.*
- ▶ *Recruter au sein du TGI « un chargé de mission pour la politique judiciaire de la ville (sur le modèle Lille) » qui aurait également vocation à animer, en interne, un travail collectif avec les magistrats référents, la PJJ, l'AP, pour qu'ils soient impliqués dans les CLSPD, les Cellules de veille etc.. et de mieux coordonner les actions de traitement de la délinquance, d'alternative à la justice, et les actions de prévention de la délinquance, de la récidive et l'aide aux victimes.*
- ▶ *Que le Procureur, le Président, la PJJ et l'AP organisent une conférence de presse une fois par an pour présenter l'action préventive (et la politique judiciaire de la ville) dans le département.*
- ▶ *Favoriser une coordination « Prévention de la délinquance » au sein de la Cour d'appel par la mise en place de réunions trimestrielles entre chefs de Cour et directeurs régionaux de la PJJ et de l'Administration pénitentiaire. Réunions particulièrement indispensables lorsqu'il y a plusieurs TGI dans le département (par exemple 7 dans le Nord, 4 dans le Nord-Pas-de-Calais, 3 dans les Bouches-du-Rhône et l'Isère).*
- ▶ *A titre symbolique (pour resserrer les liens avec le judiciaire), que le Maire (ou le Maire adjoint ?) en charge de la prévention et de la sécurité soit également chargé des relations avec la Justice (cas à Halluin).*
- ▶ *Prévoir le financement des correspondants justice par le ministère de la Justice. Il n'est pas impensable d'imaginer que leur poste soit pris en charge à 100% par ce ministère dans le cadre de la politique de la ville – ou à 50/50 en accord avec les collectivités territoriales.*

**Quelques sujets d'alerte apparus durant les auditions,
non abordés ni traités par la loi,
mais qui pourraient figurer dans les priorités du FIPD**

Plusieurs sujets relèvent de la prise en charge des mineurs et des conséquences que les carences de ces prises en charge font peser sur eux.

Les derniers relèvent de l'amplification des mesures alternatives à la Justice, de la prévention de la récidive, de l'intégration des préoccupations des bailleurs sociaux dans les contractualisations locales et de l'articulation entre l'action sociale des villes et des départements notamment l'articulation avec les intervenants de santé mentale.

Il s'agit de :

- **La déscolarisation des adolescents et «du délai de carence pour accéder à une formation»** (pour mémo : le temps de latence entre le décrochage scolaire et l'arrivée à la Mission Locale peut-être de quatre ans) ;

- **des liens entre l'échec scolaire, l'ennui des élèves à l'école, l'absentéisme et la violence à l'école ; les liens entre les violences subies par les enfants et l'échec scolaire ;**

- **l'accueil des jeunes gens d'origine étrangère et en grande difficulté ne trouvant pas leur place dans une filière scolaire « normalisée » ;**

- **la prise en charge de jeunes gens isolés et en situation d'errance ;**

- **la prise en charge des jeunes majeurs par la justice ;**

- **la nécessité d'évaluer et d'amplifier la réparation pénale ;**

- **la difficulté de mettre en place des aménagements de peine en temps de crise et la préparation à la sortie de prison ;**

- **les difficultés des bailleurs concernant l'occupation des halls d'immeubles, des caves, le dépôt de plainte pour vandalisme, la protection des gardiens et des locataires ;**

- **l'absence de coordination en matière d'aide sociale entre les villes et les conseils généraux ;**

- **l'absence d'articulation avec les intervenants de la santé mentale.**

• **La déscolarisation de nombreux adolescents**

Depuis de nombreuses années une approche globale des problématiques des mineurs en général et des mineurs délinquants et multirécidivistes est menée à l'échelle des collectivités.

Le premier lieu pour examiner cette situation est le collège (c'est un des derniers lieux fréquentés pour un certain nombre de jeunes entre 12/13/14 ans).

Les «adolescents» ne fréquentent plus les structures de proximité, soit parce qu'ils n'en supportent pas les contraintes – « le cadre qui est maintenu à juste titre » dans ces structures – soit parce qu'ils posent des problèmes de comportements inadaptés.

Les centres sociaux peuvent également rencontrer ces difficultés.

Il s'agit bien des jeunes qui sont ciblés par la prévention spécialisée.

Cette question est illustrée par le travail effectué à Lille :

Depuis plus de dix ans des postes d'Éducateurs spécialisés ont été installés dans les collèges. Cet investissement a permis de repérer très précocement des enfants en train de décrocher, des enfants qui posent des problèmes de comportement, et d'intervenir aussi précocement auprès des familles. Les éducateurs ont signalé qu'un certain nombre d'enfants de moins de 16 ans, malgré les efforts déployés, à la fois par la communauté scolaire, les équipes éducatives et par les services du Département, étaient déscolarisés. Ils ne fréquentaient plus leur Etablissement malgré l'obligation scolaire.

Un recensement des élèves de moins de 16 ans, absents depuis au moins trois mois³¹, a été organisé dans 5 collèges lillois ; le recensement a été fait au mois d'avril. En effet, certaines périodes de l'année sont plus favorables au décrochage scolaire.

54 enfants sur 5 collèges ont été identifiés. Le chiffre est important et serait probablement supérieur si on considérait tous les Etablissements de la ville.

A cette situation de déscolarisation³² que tous estiment massive³³, bien que largement sous-estimée, s'ajoute une autre difficulté.

Un élève qui quitte la scolarité sans qualification avant 16 ans, continue de dépendre de l'Education nationale, d'un service qui s'appelle la Mission générale d'insertion. Elle dispose de moyens et s'adresse à ces enfants, mais semble réfractaire aux propositions d'accompagnement personnalisé émanant de la prévention spécialisée.

Un recensement effectué avec la Mission locale, entre le 1^{er} janvier et le 24 juin 2008, a identifié 143 adolescents de 16 à 17 ans inscrits à la Mission locale. Agés de moins de 17 ans, ils n'en tirent aucun bénéfice, car les actions de formation mises en place par la Région ne peuvent leur être proposées. Cette situation est absolument incomprise par les familles qui accompagnent leurs enfants. Il s'agit, le plus souvent, des enfants dont on discute dans les Cellules de veille, pour lesquels les éducateurs de rue sont interpellés : « ils sont toujours dans la cage d'escalier, ils sont là tard le soir, ils font du bruit, ils provoquent des nuisances, ils gênent le voisinage, etc ». La plupart des enfants quittant la scolarité ont souvent une affectation scolaire au lycée professionnel pour la rentrée suivante. Un certain nombre d'entre eux ne veulent plus y aller considérant que l'école n'était pas faite pour eux. Ils estiment qu'ils n'ont pas obtenu l'orientation qu'ils avaient souhaitée.

L'orientation des élèves joue un rôle évident dans la déscolarisation.

Elle est déterminée, le plus souvent, non par le souhait du jeune mais par le nombre de places disponibles dans les différentes filières. Ainsi dans tel collège en fin d'année, 400 élèves demandent la filière mécanique. Or, il n'y a que 48 places sur l'ensemble du département. La majeure partie des élèves est alors orientée sur le tertiaire alors que le tertiaire ne les intéresse pas. L'élève qui se retrouve dans une filière qui ne l'intéresse pas abandonne sa formation à la Toussaint (Clichy-Montfermeil). Des actions de scolarisation périphériques sous forme d'ateliers scolaires ou de formation pour la recherche de contrats d'apprentissage sont mises en place par la PJJ ou la prévention spécialisée. Les jeunes sont accompagnés individuellement par les éducateurs tout en étant déscolarisés. Le dénominateur commun chez ces jeunes est le désir de travailler.

Les éducateurs estiment « tuer le délai de carence ».

Ils savent qu'au bout d'un an voire deux, il existera une possibilité de prise en charge... Aussi, dans l'attente, il faut « bricoler » du périscolaire. Par contre, en prévention, des activités sont en place, mais rencontrent beaucoup de difficultés pour se faire financer, se faire reconnaître et elles restent à un stade expérimental.

³¹ Bien que des textes antérieurs à la loi de mars 2007 prévoient le signalement de l'absentéisme et du décrochage scolaire il ne semble pas que les actions engagées aient permis un retour massif des « décrocheurs » à l'école.

³² 5000 postes viennent d'être mis en place pour traiter des problèmes « d'absentéisme » dans les établissements les plus en difficulté.

³³ En Seine-Saint-Denis, le taux de déscolarisation serait évalué à 15/20 % dans les collèges selon des assistantes sociales scolaires.

• Les liens entre l'échec scolaire, l'ennui des élèves à l'école et l'absentéisme, la violence à l'école ; Les liens entre les violences subies par les enfants et l'échec scolaire

De l'avis des enseignants auditionnés, après *l'orientation subie*, explicitée ci-dessus, plusieurs autres causes (sans être exclusives) génèrent l'absentéisme.

- « *L'ennui* » est une seconde cause et l'Education nationale devra tôt ou tard se poser cette question de rénovation pédagogique. Les élèves s'ennuient notamment à cause de la forme de l'enseignement. Ils s'ennuient également lorsqu'ils ne comprennent pas le cours. Un élève qui ne maîtrise pas les connaissances de base ne peut rien apprendre à partir de la classe de quatrième. Il devient alors un élève perturbateur ou fortement absentéiste.

- « *L'évaluation des élèves* » *systématiquement négative* est la troisième cause qui semble constituer un frein. En mettant en place une évaluation formative sur la base d'objectifs, les élèves sont plus enclins à travailler.

- *Le mauvais fonctionnement de l'équipe pédagogique*. Quatrième cause.

- *L'organisation massive* : les élèves pris en grands groupes et sans suivi personnalisé ont de moins bons résultats.

- L'adhésion du jeune à l'école dépend également de la finalité qu'il en perçoit. La recherche de stages est très difficile – et particulièrement dans les zones défavorisées. Seuls 10 % environ auront la possibilité d'effectuer un stage en entreprise. Les autres sont pris en stage par les associations et effectueront des missions qui ne correspondent pas du tout au métier qui les intéresse.

A Clichy-Montfermeil 500 élèves de Collège d'enseignement secondaire (CES) doivent trouver un stage. En raison des difficultés sociales, linguistiques, de transport, ces jeunes se trouvent face à des contraintes quasi insurmontables (d'autant plus qu'il n'y a pas d'entreprises sur le territoire (taux d'emploi : 0,36).

Les violences constituent aussi l'une des causes de l'échec scolaire.

Les enfants qui subissent des violences domestiques (ils souffrent aussi des violences subies par les mamans) n'osent pas en parler et c'est la raison pour laquelle, ils sont « mal dans leur peau ». Les enfants ressentent également la violence dans le regard de l'enseignant, parce ce qu'ils se sentent « incompris ». La note du professeur est elle-même perçue comme une violence et une injustice par l'élève qui n'a pas compris la leçon.

La violence physique à l'école ne s'exerce pas contre les adultes – ou très exceptionnellement. Elle s'exerce principalement en groupe, sous forme de bandes et concerne le plus souvent les élèves les plus jeunes et les filles. Les élèves violents sont souvent manipulés par le groupe qui les incite à se battre contre les autres. Les élèves de 6ème semblent moins violents que les élèves de 3ème mais exercent une forme de moquerie qui s'assimile à du harcèlement quand elle est quotidienne.

Les propositions du CNV ►

► *Faire disparaître le délai de carence qui empêche les mineurs (de moins de 17 ans) relevant de l'obligation scolaire et déscolarisés de bénéficier du droit d'accès à la formation via la mission locale.*

► *Mettre en place un système de médiation (dans les écoles) par des pairs qui consiste à créer des binômes entre un élève qui souhaite être médiateur et un élève qui souhaite une médiation. Le dispositif permet de rétablir la communication et de résoudre les petits conflits quotidiens en capitalisant la capacité des enfants à résoudre leurs propres conflits.*

► *Prendre des mesures systématiques contre les violences entre élèves et notamment les violences sexuelles et sexistes.*

► *Développer des théâtres forum. En mettant en scène la violence qu'ils perçoivent entre élèves et enseignants ; l'expérience montre que les enfants développent ensuite des relations différentes avec les adultes de l'Etablissement et un respect s'instaure.*

► *S'assurer que des écoles re-scolarisent les enfants (type auto-école de Saint-Denis à sa création) et quel que soit le temps passé « hors école », y compris de plus de 16 ans (parfois plusieurs années...) s'ils souhaitent reprendre un parcours scolaire.*

• **La prise en charge des jeunes majeurs par la justice**

Ces jeunes sous mandat de justice, sont le plus souvent en assistance éducative. Actuellement, il est difficile pour les Directeurs de foyers de prendre en charge ces jeunes, lorsqu'ils atteignent leur 18 ans alors même qu'ils les suivent depuis plusieurs années dans leur Etablissement.

Le Ministère de la justice a décidé de se désinvestir à l'égard des jeunes majeurs 18/21 ans – souhaitant que les Conseils généraux prennent la suite.

Ces jeunes, le plus souvent, n'ont pas terminé leur scolarité et n'ont ni famille, ni emploi. Il est vrai que certains Conseils généraux, comme celui de Seine-Saint Denis, ont répondu positivement à cette demande. Le problème à terme risque de se poser pour cause de contrainte budgétaire. Toutefois des contraintes sont exercées en ce sens sur les chefs d'Etablissements et les Magistrats.

• **La prise en charge de jeunes gens isolés et en situation d'errance**

Les foyers et notamment ceux qui ont la réputation de savoir prendre en charge les mineurs difficiles ou ayant des difficultés lourdes connaissent un afflux continu de jeunes gens et doivent en refuser plusieurs par jour. Ces jeunes viennent pour l'essentiel de pays d'Afrique et du Moyen-Orient. Ils ne posent pas de problème en foyer et ils ne commettent pas de délits, s'ils sont pris en charge. Ce sont des jeunes qui, s'ils sont nourris par exemple ne sont pas délinquants (certains ont pu être arrêtés pour vols de sandwiches...).

• **L'accueil des jeunes gens d'origine étrangère en grande difficulté et qui ne trouvent pas leur place dans une filière scolaire « normalisée ».**

Il s'agit de jeunes gens ayant raté leur scolarité et leur placement « en foyer » est souvent l'ultime recours – alors que l'on a tout essayé ou que les actions n'ont pas été enclenchées.

« Des ateliers scolaires » (hors Education nationale) sont souvent mis en place. Ils permettent également aux primo-arrivants de maîtriser la langue avant d'intégrer éventuellement un collège ou d'effectuer un stage. De nombreux élèves orientés en Section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA/5^{ème}/4^{ème}) (parfois une centaine à l'échelle d'un collège) le sont, parce qu'ils ne trouvent pas place dans une filière ordinaire en raison de leurs difficultés à maîtriser la langue, sachant qu'ils proviennent de l'étranger ou parce qu'ils sont analphabètes. Ils peuvent cohabiter avec des classes européennes qui ont 100% de réussite au brevet et des classes de découverte professionnelle... Le sentiment de déclassement et de marginalisation peut-être très fort. La réussite scolaire est une condition essentielle pour éviter que les élèves dérivent vers la violence ou la délinquance.

Justice-élus : la nécessité d'évaluer et d'amplifier la réparation pénale.

Ce mode d'intervention qui consiste pour le petit délinquant à réparer directement à sa victime ou à faire un travail d'intérêt général (réparation indirecte) fait l'objet d'évaluations qui en montrent l'efficacité, mais sans que le dispositif soit véritablement apprécié à sa juste valeur, notamment au plan national. Or, plusieurs années se sont écoulées qui donnent du recul et un appareillage statistique existe, même s'il peut être amélioré (une association à Lille peut, par exemple, mettre en œuvre 800 réparations annuelles ce qui n'est pas négligeable).

Un travail plus approfondi devrait être fait pour évaluer le taux de récurrence, mais pour cela il faudrait que les statistiques soient systématiquement et officiellement tenues.

Cette mesure de réparation pénale a beaucoup de vertus, en particulier celle d'impliquer le corps social au travers des municipalités. Elle est l'occasion d'une excellente articulation entre la justice et les élus locaux, les organismes parapublics et des personnes privées variées.

Les victimes sont plus impliquées qu'on ne le dit, et à cette occasion voient que la société ne reste pas sans réponse à l'égard des faits dont elles ont été victimes. Cela nécessite cependant quelque volonté et des moyens affectés.

Les « Délégués du Procureur »³⁴ et la troisième voie

Il y a un impérieux besoin, que la loi n'empêche pas, d'articuler, de rendre cohérentes les réponses judiciaires et aussi de les graduer.

S'agissant de grandes juridictions (Lille, Bobigny, Bordeaux), elles ont mis en œuvre des politiques dites de troisième voie et ont diversifié la réponse judiciaire, et véritablement gradué les réponses, y compris jusqu'au type de délit. Mais ce qui est fait dans les grandes juridictions ne fait pas école dans les petites juridictions. Il existe une grande inégalité de fonctionnement des juridictions et donc d'accès à la juste peine. Il y a une impérieuse nécessité de professionnaliser les acteurs aux alternatives aux poursuites.

Les propositions du CNV ►

- *Mener un travail national d'évaluation de la réparation pénale et du taux de récidive.*
- *Evaluer le nombre de mesures prises et avec quelle organisation judiciaire et quelle prise en charge civile.*
- *Développer les mesures de réparation et les organismes de justice alternatives (type Rojaq au Québec. Cf rapport CNV) ainsi que leur mise en réseau.*

• La difficulté de mettre en place des aménagements de peines en temps de crise et la préparation à la sortie de prison

La difficulté de mettre en place des aménagements de peines en temps de crise

Pour bénéficier d'un aménagement de peine, les éléments de droit sont de disposer d'un travail, d'un hébergement et d'une formation. Or, la plupart des personnes condamnées n'ont pas de travail, pas de formation, pas de logement... Cette situation a suscité la création de nouveaux outils, notamment avec les Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) en vue d'y obtenir des places ainsi qu'un accompagnement quotidien des personnes. A Bordeaux, le Procureur et le Juge d'application des peines (JAP) se sont rencontrés pour voir s'ils étaient prêts à annoncer davantage d'aménagement de peine et à renforcer les coopérations avec les acteurs locaux sur le département de la Gironde. **Un poste dédié au sein de l'Administration pénitentiaire a été créé pour faire le lien avec les Missions locales.**

Sans remettre en cause la judiciarisation de l'application des peines³⁵, la société civile pourrait être impliquée plus étroitement dans « les processus judiciaires » ; la prise de

³⁴ Initié à titre expérimental au début des années 90, son rôle est de mettre en œuvre rapidement après les faits une réparation judiciaire. Réparation décidée par le Parquet et axée sur la pédagogie de la loi, la responsabilisation de l'auteur, tout en évitant le lourd processus judiciaire.

³⁵ Une commission de libération conditionnelle ne dépendant pas du judiciaire a été mise en place au Québec. Elle délibère sur les permissions de sortie, les sorties préparatoires à la libération conditionnelle et les libérations conditionnelles. La procédure d'examen de la libération conditionnelle s'enclenche automatiquement au 1/3 de la peine en mobilisant les ressources locales – avec des équipes « territorialisées » travaillant pour la commission et connaissant parfaitement le contexte et les moyens qui peuvent être mobilisés. La Commission doit prendre toutes les mesures pour communiquer avec une victime visée par une politique gouvernementale, notamment de violences conjugales, d'agressions sexuelles, d'une infraction relative à la pédophilie, et avec tout autre victime qui en fait la demande écrite. La victime est alors informée de la date de la permission de sortie préparatoire à la libération conditionnelle, ou de la libération conditionnelle, ou de la permission de sortir pour visite à la famille, des conditions qui y sont rattachées, de la destination de la personne libérée à sa sortie, de la plupart des décisions rendues par la Commission. La victime peut transmettre à la Commission ses « représentations écrites » concernant la mesure. Depuis cette loi, la Commission a créé une unité spécialement dédiée aux victimes qui a pour fonction d'assurer le suivi de toutes les procédures obligatoires énoncées par la loi et d'interagir autant avec les victimes visées, qu'avec les intervenants (associations d'aide aux victimes ou de médiation sociale) qui les accompagnent. Des collaborations sont en place entre le ministère de la Sécurité publique et la Commission, dans le suivi des obligations des condamnés vis-à-vis de leurs victimes.

décisions concernant l'indemnisation des dommages, les aménagements de peine, les libérations conditionnelles (« échevinage » ou commission consultative?).

Les victimes devraient être systématiquement indemnisées et/ou partie prenante du processus de réparation, informées des projets motivés de sortie, et le recueil de « leurs observations » mis en place. La population carcérale, en ce qui la concerne, pourrait mieux intégrer durant toute la durée de sa peine, que la réinsertion passe par la prise en compte des victimes.

La préparation à la sortie de prison

Les Maires disent apprendre, le plus souvent fortuitement la sortie de prison (en général parce que la personne a récidivé). Le Commissaire de Police ne le sait pas non plus.

Les équipes de prévention spécialisée de Bordeaux, lorsque les jeunes sont incarcérés demandent à pouvoir les suivre en Maison d'arrêt et à préparer la sortie. Le SPIP facilite également l'arrivée de l'Education nationale dans la Maison d'arrêt pour éviter la rupture scolaire, mais ce sont des approches nouvelles peu soutenues.

L'information ne passe pas de l'Administration pénitentiaire vers le milieu local. Le milieu local saisit l'AP. C'est donc le terrain qui va vers la prison et non l'inverse.

La quasi absence de la préparation à la sortie ne se pose pas que pour la détention provisoire, elle se pose aussi pour les moyennes et longues peines. Les détenus peuvent sortir du jour au lendemain et sans appuis.

La durée moyenne d'incarcération est de quatre mois. La prévention spécialisée est interpellée et mobilisée sur cette question, minoritaire il y a des années et devenue massive aujourd'hui.

Les propositions du CNV ►

► *Mettre en place un système obligatoire de préparation à la sortie, soit en détention, soit à l'extérieur, avec l'appui du Conseil départemental de prévention de la délinquance (CDPD) et du CLSPD et de tous les partenaires susceptibles d'être mobilisés.*

• Les difficultés des bailleurs concernant l'occupation des halls d'immeubles, des caves,... le dépôt de plainte pour vandalisme, la protection des gardiens et des locataires

Les bailleurs sont investis dans les actions de sûreté passive depuis un certain temps : dans la sécurisation des halls, l'installation de digicodes, la démolition de boxes afin que les halls soient visibles de la rue, la télésurveillance.

Mais ces investissements (excepté la télésurveillance) sont entièrement supportés par le bailleur et par extension, les locataires. Le coût du vandalisme est élevé, mais la remise en état est essentielle.

Le rôle des gardiens et leur sécurité

Les gardiens gèrent quotidiennement des situations de très grande instabilité. Ils s'occupent habituellement des locataires mais aussi des jeunes de la résidence ou provenant de l'extérieur venus squatter ou dealer. Les Offices évitent de placer les gardiens au contact direct des services de police pour assurer leur sécurité. En effet, s'ils sont vus avec les policiers, ils sont perçus comme des délateurs et placés en porte-à-faux vis-à-vis des jeunes de la résidence, qui peuvent aller jusqu'à les menacer. Les gardiens vivent dans la résidence et leurs enfants fréquentent la même école que ceux des habitants de la cité.

En l'espace de deux décennies, la situation s'est fortement dégradée. La population elle-même n'ose plus dénoncer les auteurs de méfaits et les gardiens refusent de déposer plainte. Cette insécurité amène les bailleurs à créer des loges groupées comportant plusieurs gardiens, un agent d'accueil et un correspondant de site. Mais le correspondant de site n'est plus logé sur place et assure le rôle d'interlocuteur avec les différents partenaires institutionnels, de façon à préserver les gardiens d'éventuelles représailles. Il est difficile de trouver du personnel qualifié et fidèle.

Le turn-over des gardiens est très élevé. Les gardiens se constituent une première expérience en site sensible et partent à la concurrence après six mois – malgré des primes de site pour les fidéliser.

Le dépôt de plainte³⁶

Les locataires des résidences font part au bailleur des actes de délinquance perpétrés le soir ou la nuit, mais refusent systématiquement de s'impliquer dans un dépôt de plainte pour éviter tout acte de représailles. En effet, les délinquants savent que l'adresse du plaignant figure sur le dépôt de plainte et la famille du délinquant s'en sert pour proférer des menaces à mot-couvert...

Le bailleur n'étant pas témoin des faits ne peut donc pas déposer des plaintes nominatives. Il peut transmettre (dans le cadre de la Cellule de veille) des informations très précises au Maire qui doit prévenir la Police, voire directement le Procureur.

Néanmoins, le Maire, lui aussi se heurte à l'obstacle du non dépôt de plainte et à l'inexistence de procédure permettant à la Police ou à la Justice d'agir. Cette situation est vécue comme problématique, sans qu'une issue ait été trouvée.

Les propositions du CNV ▶

▶ *Dans le cadre du dépôt de plainte : utiliser la domiciliation du Commissariat ou celle du bailleur (?)*

La loi sur l'occupation des halls d'immeuble de 2003 a débouché sur très peu de procédures effectives et encore moins de condamnations parce qu'elle est très difficilement applicable.

L'occupation des halls constitue effectivement une des principales difficultés. Il peut s'agir d'occupation bruyante mais pacifique ou de trafics réguliers. Pour maintenir les lieux en bon état, des dépenses importantes d'entretien et de réparation doivent être engagées.

Le sentiment général est que la lutte contre l'occupation des halls d'immeuble est peine perdue, malgré des opérations de police régulières et des coups importants portés aux actions de recel.

Dès le lendemain d'une opération importante, les délinquants se réorganisent.

Il est extrêmement difficile de caractériser l'infraction d'occupation d'un hall d'immeuble car il faut pour ce faire qu'une personne dépose plainte pour entrave à la libre circulation.

Suite à une procédure pour occupation de hall d'immeuble, le Commissariat peut prendre contact avec la division du Parquet concerné afin d'aider à l'établissement de l'enquête.

La réflexion générale est que l'occupation de halls (excepté si trafics) n'est pas l'objet de la politique de sécurité mais plutôt de la prévention de la tranquillité publique (d'incivilités et de nuisances sonores). Il convient d'envisager le hall d'immeuble comme un micro-territoire et d'étudier ce qui s'y passe : qui sont les jeunes qui l'occupent ? Habitent-ils, ou non, la cage d'escalier ? Quelle est leur tranche d'âge ? Sont-ils en rupture scolaire, suivis par le SPIP ou par la PJJ ? Ce diagnostic permet de proportionner les réponses. Toutes les cages d'escalier ne sont pas envahies de la même manière en raison des réseaux d'interconnaissance entre parents. Il est possible de réintroduire de la médiation avec ces jeunes en s'appuyant sur les correspondants de quartiers, les éducateurs de rue et les associations.

³⁶ Les chauffeurs de bus, comme les gardiens avaient parfois peur de porter plainte.

Les conducteurs cependant n'hésitent plus à déposer plainte, même pour des incivilités, en se faisant domicilier à la société X. S'ils ne déposent pas plainte, ils remettent un rapport que la société transmet au Conseil général et à la police par le biais de la DDSP. En cas d'incident ou d'agression, le conducteur est accompagné au commissariat et au tribunal. Il rencontre également une psychothérapeute d'entreprise. Une diminution des agressions et des incivilités a été enregistrée. La vidéosurveillance constitue un progrès : la vidéosurveillance sert à l'enquête et a également un effet préventif.

Illustration : l'observatoire de la violence et guide de sûreté urbaine pour les gardiens d'immeubles de I3F.

En 1999, I3F a créé un observatoire de la violence alimenté par les déclarations d'incidents remplies par les gardiens, de façon à disposer d'une vision de la délinquance sur son parc immobilier (145 000 logements en France). La déclaration papier des incidents a été remplacée par une déclaration informatique gérée par l'IPSOS, qui établit des statistiques semestrielles. Elles permettent de disposer d'une vision sur la délinquance au niveau national en temps réel. L'IPSOS réactualise toutes les deux heures la situation de délinquance sur le plan global, départemental et local. Ces données alimentent également l'Observatoire de l'union sociale pour l'habitat.

I3F a élaboré également un guide de sûreté urbaine reprenant les situations auxquelles un gardien peut être confronté : l'incivilité, le vandalisme ou les phénomènes liés à la drogue.

Le guide de sûreté urbaine rappelle les éléments législatifs relatifs à ces situations, le rôle de chacun et les possibilités dont disposent les gardiens. Le guide de sûreté urbaine est aussi utilisé dans le cadre de la formation de nos nouveaux gardiens.

I3F participe à des CLSPD et au GLTD de Montfermeil. Des subventions du FIPD ont été utilisées pour développer la vidéo-protection.

Ces actions ont été développées avant la loi de 2007, qui ne mentionne pas les bailleurs sociaux.

• L'absence de coordination en matière d'aide sociale entre les villes et les Conseils généraux

Dans l'intervention de prévention globale, les questions de la coordination entre l'aide sociale obligatoire et l'aide sociale facultative est importante. En son absence, il existe des lacunes importantes.

Une coordination arrive à se mettre en place dans les situations d'urgence (face à un noyau dur de délinquants par exemple qui agressent un Centre social et culturel). Dans ces cas le CLSPD est légitimé pour coordonner à l'échelle du territoire et tenter de comprendre la situation :

- faut-il renforcer le suivi éducatif et judiciaire d'un jeune, est-il suivi ou non ?

Mais cela ne fait pas jurisprudence.

Il faut « l'urgence » pour que la coordination se mette en place. Cela est vrai d'institution à institution. Pour les petites villes les relations avec les clubs de prévention semblent bonnes et les coopérations dépendent aussi beaucoup des personnes. Dans certaines villes des coopérations approfondies existent en dehors de l'urgence. Parfois, les coopérations ne « sont pas exprimées » mais elles existent. Les professionnels établissent rapidement le lien entre eux. Le cas de la réussite éducative est exemplaire de ce point de vue. Lorsqu'un jeune ou une famille est signalé par le biais de l'équipe éducative, l'Inspecteur de l'Aide sociale à l'enfance est aussitôt consulté. Il faudrait cependant dépasser ce cadre aléatoire et établir une coordination permanente.

• L'absence d'articulation avec les intervenants de santé mentale

Les services de prévention spécialisée disent avoir des difficultés pour articuler leurs interventions avec les interventions de santé mentale. Les raisons sont diverses et variées, liées au manque de moyens ou de compréhension parfois réciproque, ici ou là. Mais plus que l'absence de moyens se pose surtout la question de leur répartition et du mode de travail en commun. « L'impression » serait que les moyens sont là où on n'en a pas besoin et totalement absents là où on en a besoin.

L'articulation avec la santé mentale est complexe. Les secteurs de psychiatrie pour adultes et de pédopsychiatrie n'ont pas évolué du même pas. Il existe également la fameuse barrière des plus ou moins de 16 ans pour les prises en charge. Cette barrière est redoutable, comme pour l'accès à la formation.

◆ Conclusions générales

L'audition des élus, des fonctionnaires d'Etat et des collectivités ainsi que des professionnels associatifs des différents sites étudiés conduit le CNV tout d'abord à **constater l'absence quasi systématique de mise en œuvre de la loi de mars 2007**. L'explication peut se résumer ainsi :

La loi n'a pas été précédée d'une large consultation qui aurait permis :

- **de capitaliser l'expérience acquise par les collectivités territoriales et l'Etat sur l'ensemble du territoire depuis parfois 20 années d'expérience,**
- **d'identifier les évolutions de la délinquance et des actions nouvelles à définir,**
- **d'identifier les lacunes de prise en charge auxquelles il faut remédier.**

Propositions du CNV ►

- *Que le plan interministériel de prévention de la délinquance 2009/2010 soit précédé d'une large consultation et reparte en validation afin de véritablement être admis et mis en œuvre à l'échelle des services de l'Etat et des collectivités et autres partenaires.*
- *Que les priorités de financement du CIPD soient reformulées à la suite.*

La loi de mars 2007 n'a pas apporté de formalisation des rapports entre des partenaires concernés par la loi.

Une formalisation de ces rapports permettrait aux élus de pouvoir coordonner une politique, à condition que Police, Justice et Education nationale soient effectivement mandatées dans le cadre de la politique de la ville et disposent des moyens de leurs implications et actions.

Les sujets d'alerte énoncés dans la dernière partie de cet avis sont inquiétants par leur caractère massif (la dé-scolarisation) cumulatif et localisé et l'effet domino de dégradations qu'ils produisent.

Ils pèsent particulièrement sur les zones urbaines défavorisées, les populations les plus pauvres et marginalisées.

Ces problèmes sont étroitement imbriqués et concernent plusieurs partenaires : l'Education nationale – qui désormais doit s'impliquer dans la prévention de la délinquance et pas seulement au niveau des chefs d'Etablissements – mais également sur les effets structurels d'exclusion de ses politiques, la Justice pour ce qui a trait aux mineurs sous main de justice et confiés en milieu ouvert, le Conseil général pour tout ce qui a trait à la protection des mineurs et jeunes majeurs en danger et les élus qui coordonnent la prévention de la délinquance, décident de l'aide sociale facultative et doivent mesurer l'effet de l'application de la loi Bas sur leur territoire.

Propositions du CNV ►

- *Imaginer la tenue d'une conférence sur « la scolarisation, la formation et la protection des mineurs et jeunes majeurs » réunissant Etat/Région/Département/Communes en le faisant sur trois sites (bilan, mesures disponibles, à améliorer, à créer) avant d'en préfigurer l'élargissement sur les territoires les plus exposés aux difficultés.*

Il y a lieu d'améliorer la définition de la prévention de la délinquance. Une certaine confusion demeure sur les fondements de la prévention de la délinquance et sur ce qui relève du traitement de la délinquance et des politiques locales de sécurité.

La politique de prévention, la politique de sécurité et plus largement la politique de prévention sociale (protection de l'enfance notamment) sont encore traitées de façon séparées : les dispositifs locaux de prévention (CLSPD) et de traitement de la délinquance (GLTD) en témoignent et les actions préventives ne sont pas assez assumées et développées par les services policiers. Le CNV avait abordé le rôle de la Police et formulé des propositions dans son avis sur les émeutes urbaines de novembre 2005 (2006).

Propositions du CNV ►

► *Intégrer au niveau de la politique de prévention de la délinquance la Déclaration des Nations-Unies de 2002 selon laquelle : pour diminuer la criminalité de manière durable, il faut appliquer aussi bien des mesures de prévention sociale que des mesures de prévention situationnelle et de prévention de la récidive et favoriser des mesures efficaces à l'échelle de la collectivité.*

Les prochains contrats CLSPD devraient être appréciés à cette aune.

La gouvernance de la prévention de la délinquance mérite d'être modifiée, compte tenu d'une organisation qui nuit à sa cohérence. Actuellement le Conseil interministériel pour la prévention de la délinquance (CIPD) est positionné au Ministère de l'intérieur pour la définition des orientations – alors que le ministère ne porte pas une politique ministérielle forte.

Le Fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD), est positionné à l'ACSE bien qu'il ne soit pas lié par le zonage et intervienne hors ZUS...

Par ailleurs, le Conseil d'administration de l'ACSE est principalement composé de représentant de l'Etat – alors que le poids du financement par les collectivités territoriales est majoritaire.

Propositions du CNV ►

► *Que les projets soient financés à 100% par le CIPD et l'ACSE ou, si la règle du co-financement était maintenue, que les élus aient une place à la mesure de leur implication pour la détermination des orientations.*

Par ailleurs, les actions financées par le FIPD prennent place dans le Contrat local de sécurité (CLS). La prévention de la délinquance ne figurant plus à l'intitulé.

Le volet CLS a été longtemps le volet du Contrat de ville. Il semble qu'il n'y ait pas , aujourd'hui, d'articulation suffisante entre CLS (avec appauvrissement des contenus) et CUCS.

Propositions du CNV ►

► *Créer une sous-direction de la prévention à la DGPN (ministère de l'intérieur de l'Outre-mer et des collectivités territoriales).*

► *Repositionner l'interministerialité de la prévention de la délinquance auprès du Premier ministre – pour qu'elle soit traitée en CIV du moins pour les actions en ZUS.*

► *Transformer le CLS en CLSPD : contrats de sécurité et de prévention de la délinquance.*

► *Que le contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance redevienne le volet « prévention et sécurité » du CUCS. (articulation CLS et CUCS).*

► *Que la section permanente « Prévention de la délinquance et violences urbaines » du CNV organise tous les deux ans (un an avant la fin des CUCS) une conférence avec les collectivités territoriales (y compris les Conseils généraux) pour identifier les préoccupations, les évolutions de la criminalité et les réorientations ou interventions nouvelles nécessaires.*

portant sur l'application de « la loi prévention de la délinquance »,
la gouvernance de la politique de prévention de la délinquance (local
et national)
l'implication des ministères régaliens
et de la prévention spécialisée,
le soutien à la jeunesse et aux bailleurs.

1 - Concernant l'application de la loi

1.1. Concernant ses principes généraux

- ▶ *Que les ministères de l'Intérieur, de la Justice, de l'Education nationale se concertent avec le CIPD pour dégager les moyens nécessaires à l'application de la loi.*
- ▶ *Formaliser les relations institutionnelles Justice, Police et Education nationale au niveau central et local, sous forme de convention d'échanges d'informations (non nominatives ou nominatives), de formalisation des relations de travail en interne et externe, de sujets de collaboration et de production de projets au sein du CLSPD. Cette coopération systématique pouvant prendre la forme d'actions préventives Police, Justice, Education nationale dans le cadre des contrats.*
- ▶ *Rappeler le principe de l'implication des Parquets et des services extérieurs de la Justice dans les politiques locales de prévention de la délinquance et de sécurité publique.*
- ▶ *A titre symbolique (pour resserrer les liens avec le judiciaire) que le Maire (ou le Maire adjoint ?) en charge de la prévention et de la sécurité, soit également chargé des relations avec la Justice (cas à Halluin).*
- ▶ *Intégrer cette implication judiciaire dans les indicateurs de la LOLF par des objectifs et priorités et faire en sorte que l'évaluation de l'activité des juridictions et services tienne compte d'une implication qualitative.*

1.2. Concernant l'information des élus

- ▶ *Clarifier les responsabilités de chacun et les niveaux d'échanges et de traitement d'informations.*
- ▶ *Créer les outils informatiques nécessaires à la mise en œuvre de la loi (notamment Justice).*
- ▶ *Diffuser la culture de l'échange d'informations. L'échange d'information (son utilité, ses modalités, son traitement, sa publication) devrait être travaillé à l'intérieur de chaque institution.*
- ▶ *Que les DDSP transmettent aux Maires le rapport journalier (ou les télégrammes ou notes transmises) qu'ils établissent – débarrassé des informations les plus sensibles.*

1.3. Concernant la possibilité pour le Conseil général de déléguer la compétence prévention de la délinquance aux communes

▶ *Établir un bilan des délégations de compétence en matière de prévention de la délinquance qui ont été conclues entre les Conseils généraux et les collectivités territoriales sur l'ensemble du territoire.*

2 - Concernant la gouvernance de la politique de prévention de la délinquance

2.1 Concernant les politiques locales et l'organisation et le fonctionnement du CLSPD

2.1.1. La place de la prévention spécialisée dans le CLSPD

▶ *Pérenniser ou développer « les groupes sociaux éducatifs » (GES) qui fonctionnent dans chaque quartier et au sein des Cellules de veille et que l'Etat assure leur financement dans le cadre des Contrats de cohésion sociale (CUCS).*

NB - Il ne s'agit pas seulement pour les travailleurs sociaux de s'y rencontrer, mais cela le GSE permet de travailler en réseau, qu'il y ait une continuité entre le travail de la PJJ par exemple et celui de ses partenaires.

2.2. La place et le rôle de la Justice dans la politique locale de prévention et de traitement de la délinquance (organisation interne et participation au CLSPD et aux CLS)

▶ *Créer dans chaque Parquet une cellule «Prévention de la délinquance et politiques judiciaires de la ville » réunissant les acteurs de la Justice et favorisant un travail collectif et la définition d'une stratégie commune pénale et éducative – et pas seulement au moment de la signature des contrats.*

NB - Il est à noter que l'institution Justice participe parfois dans le CLSPD avec l'idée de solliciter les élus ou d'autres services – en appui de ses actions – mais sans avoir toujours en ligne de mire, une possible ré-orientation de la politique d'action publique ou du contentieux. Elle est à obtenir.

▶ *Recruter au sein du TGI « un chargé de mission pour la politique judiciaire de la ville (sur le modèle Lille ») qui aurait également vocation à animer, en interne, un travail collectif avec les Magistrats référents, la PJJ, l'AP, qu'ils soient impliqués dans les CLSPD, les Cellules de veille etc.. et de mieux coordonner les actions de traitement de la délinquance, d'alternative à la Justice, et les actions de prévention de la délinquance, de la récidive et l'aide aux victimes.*

▶ *Désigner (lorsque ce n'est pas encore le cas) un Magistrat (Parquet) référent dans chaque CLSPD.*

▶ *Désigner un «Correspondant» du Tribunal pour enfants dans le cadre du CLSPD. Les Juges des enfants participent moins à l'activité du CLSPD qu'ils ne le faisaient dans les années 80. Le Parquet occupe principalement cette place.*

▶ *Pérenniser les Réunions d'action publique de proximité (RAPP) là où elles existent et susciter (sans imposer) leur création ailleurs.*

▶ *Mettre en place dans les TGI « politique de la ville » une réunion mensuelle des chefs de juridiction et des responsables départementaux de la PJJ et de l'Administration pénitentiaire (AP) - pour favoriser un travail collectif et un réajustement éventuel des orientations et des pratiques.*

▶ *Favoriser une coordination « Prévention de la délinquance » au sein de la Cour d'appel par la mise en place de réunions trimestrielles entre chefs de Cour et Directeurs régionaux de la PJJ et de l'Administration pénitentiaire. Réunions particulièrement indispensables lorsqu'il y a plusieurs TGI dans le département (7 dans le Nord, 4 dans le Nord-Pas-de-Calais, 3 dans les Bouches du-Rhône et l'Isère).*

- ▶ *Que le Procureur, le Président, la PJJ et l'AP organisent une conférence de presse une fois par an pour présenter l'action préventive (et la politique judiciaire de la ville) dans le département.*
- ▶ *Favoriser les échanges entre le Parquet des mineurs et les Juges pour enfants pour favoriser le même niveau d'information sur les contextes locaux, voire de quartier. Ceci afin à la fois d'en tenir compte dans le règlement des situations individuelles des mineurs mais aussi pour infléchir les mesures de prises en charge et participer à la réduction des causes en amont.*
- ▶ *S'assurer que la représentation judiciaire (et policière) est compatible avec l'organisation territoriale – favoriser le travail intercommunal le cas échéant.*

2.3 - Concernant la gouvernance de la politique nationale de prévention de la délinquance

Concernant les principes généraux

- ▶ *Repositionner l'interministerialité de la prévention de la délinquance auprès du Premier ministre – pour qu'elle soit traitée en CIV du moins pour les actions en ZUS.*
- ▶ *Que les projets soient financés à 100% par le CIPD et l'ACSE ou, si la règle du co-financement était maintenue, que les élus aient une place à la mesure de leur implication pour la détermination des orientations.*
- ▶ *Intégrer au niveau de la politique de prévention de la délinquance la déclaration des Nations-Unies de 2002 selon laquelle : pour diminuer la criminalité de manière durable, il faut appliquer aussi bien des mesures de prévention sociale que des mesures de prévention situationnelle et de prévention de la récidive et favoriser des mesures efficaces à l'échelle de la collectivités.*

Les prochains contrats CLSPD devraient être appréciés à cette aune.

- ▶ *Que le plan interministériel de prévention de la délinquance 2009/2010 soit précédé d'une large consultation et reparte en validation une fois rédigé afin de véritablement être admis et mis en œuvre à l'échelle des services de l'Etat et des collectivités et autres partenaires.*
- ▶ *Que les priorités de financement du CIPD soient reformulées à la suite.*
- ▶ *Augmenter la ressource affectée à la prévention de la délinquance (FIPD).*
- ▶ *Transformer la subvention aux collectivités en dotation et mettre en place un contrôle à posteriori.*
- ▶ *Transformer le CLS en CLSPD : contrats de sécurité et de prévention de la délinquance.*
- ▶ *Que le contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance redevienne le volet « prévention et sécurité » du CUCS.(articulation CLS et CUCS).*
- ▶ *Que la section permanente « Prévention de la délinquance et violences urbaines » du CNV organise tous les deux ans (un an avant la fin des CUCS) une conférence avec les collectivités territoriales (y compris les Conseils généraux) pour identifier les préoccupations, les évolutions de la criminalité et les réorientations ou interventions nouvelles nécessaires.*

2.4 - Concernant l'implication des ministères régaliens (Education nationale, Intérieur, Police , Justice) et de la prévention spécialisée

Education nationale

- ▶ *Identifier le niveau de représentation permanent de l'Education nationale (Rectorat, Inspection académique) dans le cadre de la prévention de la délinquance et de l'éducation civique,*
- ▶ *Mettre en place une coordination et prévoir l'engagement personnel des Directeurs d'école du premier degré et des chefs d'Etablissements du second degré dans le CLSPD.*

Intérieur (Police)

- ▶ *Créer une sous-direction de la prévention à la DGPN (ministère de l'Intérieur, de l'Outre mer et des collectivités territoriales).*

Justice

- ▶ *Prévoir le financement des correspondants justice par le ministère de la Justice. Il n'est pas impensable d'imaginer que leur poste soit pris en charge à 100% par ce ministère dans le cadre de la politique de la ville – ou à 50/50 en accord avec les collectivités territoriales.*
- ▶ *Mener un travail national d'évaluation de la réparation pénale et du taux de récidive.*
- ▶ *Evaluer le nombre de mesures prises et avec quelle organisation judiciaire et quelle prise en charge civile.*
- ▶ *Développer les mesures de réparation et les organismes de justice alternatives (type Rojaq au Québec. Cf. rapport CNV) ainsi que leur mise en réseau.*
- ▶ *Mettre en place un système obligatoire de préparation à la sortie, soit en détention, soit à l'extérieur, avec l'appui du Conseil départemental de prévention de la délinquance (CDPD) et du CLSPD et de tous les partenaires susceptibles d'être mobilisés.*

Concernant les sujets d'alerte : lutte contre la dé-scolarisation, la violence en milieu scolaire et la protection des mineurs et jeunes majeurs

- ▶ *Faire disparaître le délai de carence qui empêche les mineurs (de moins de 17 ans) relevant de l'obligation scolaire et déscolarisés de bénéficier du droit d'accès à la formation via la mission locale.*
- ▶ *S'assurer que des écoles re-scolarisent les enfants (type auto-école de Saint-Denis à sa création) et quel que soit le temps passé « hors école », y compris de plus de 16 ans (parfois plusieurs années...) s'ils souhaitent reprendre un parcours scolaire.*
- ▶ *Mettre en place un système de médiation (dans les écoles) par des pairs qui consiste à créer des binômes entre un élève qui souhaite être médiateur et un élève qui souhaite une médiation. Le dispositif permet de rétablir la communication et de résoudre les petits conflits quotidiens en capitalisant la capacité des enfants à résoudre leurs propres conflits.*
- ▶ *Prendre des mesures systématiques contre les violences entre élèves dans les Etablissements scolaires et notamment les violences sexuelles et sexistes.*

- ▶ *Développer des théâtres-forum. En mettant en scène la violence qu'ils perçoivent entre élèves et enseignants ; l'expérience montre que les enfants développent ensuite des relations différentes avec les adultes de l'établissement et un respect s'instaure.*
- ▶ *Imaginer la tenue d'une conférence sur « la scolarisation, la formation et la protection des mineurs et jeunes majeurs » réunissant Etat/Région/Département/Communes en le faisant sur trois sites (bilan, mesures disponibles, à améliorer, à créer) avant d'en préfigurer l'élargissement sur les territoires les plus exposés aux difficultés.*

Concernant les bailleurs et le dépôt de plainte

- ▶ *Dans le cadre du dépôt de plainte des particuliers : utiliser la domiciliation du commissariat ou celle du bailleur (?)*

- Liste des membres du groupe de travail « Droits et ville »
- Liste des personnalités auditionnées
- Note de problématique CNV « Prévention et sécurité » - La nouvelle donne de la loi de mars 2007 : quelles conséquences pour les villes et les élus
- Charte de fonctionnement des groupes Insertion – Janvier 2007 (Bordeaux)
- Charte déontologique à l'usage des partenaires (Bordeaux) de la réussite éducative
- Convention de partenariat portant partage de l'information (TGI De Bobigny, Ville de Clichy-sous-Bois et de Montfermeil, Communauté d'agglomération de Clichy-Monfermeil)

Liste des membres du groupe de travail « Droits et ville »

Les co-présidents

M. Jean-Pierre BLAZY, Maire de Gonesse
M. Jean-Amédée LATHOUD, Procureur Général près la cour d'appel de Versailles

Les membres du groupe de travail

M. Hassan BEN M'BAREK, Président de A.C.D.
M. Pierre BOURGUIGNON, Député-Maire de Sotteville-lès-Rouen
M. Jean-Pierre BOSINO, Maire de Montataire
M. Guy HENGEN, Coordonnateur du conseil local de prévention et de sécurité de Bordeaux
M. Xavier LEMOINE, Maire de Montfermeil
M. Jean-Luc ROELANDT, membre du CNV, médecin psychiatre de secteur, expert de l'organisation mondiale de la Santé (audition de Lille)
M. Luc RUDOLPH, Directeur des services techniques et logistiques, président de ATCS, Ministère de l'intérieur,
M. Etienne VARAUT, Vice-président de l'IRDSU
M. Mansour ZOBARI, Directeur du service politique de la ville et solidarité du groupe Casino
Mme. Claudine BANSEPT, Chargée de mission CNV, rapporteure.

Liste des personnalités auditionnées

Auditions de Bordeaux

Bordeaux :

- Mme. FAYET, Adjointe aux solidarités, aux seniors et à la santé ;
- M. CAZENAVE, Conseiller municipal à la prévention et à la santé ;
- M. HENGEN, Coordonnateur CLSPD (membre du CNV) ;
- M. TOUSTOU et Mme BECAT, Chargés de mission prévention de la délinquance.

Lormont :

- M. RIVAILLÉ, Adjoint au Maire à la prévention ;
- Mme. TAPON, Coordonnatrice du CLSPD.

Pessac :

- M. BELLET, Coordonnateur du CLSPD.

Talence :

- M. JESTIN, Adjoint au Maire à la Politique de la ville, à la Prévention et à la Sécurité ;
- M. DELPEUCH, Coordonnateur CLSPD.

Pour la Justice :

- M. LAPLAUD, Procureur de la République ;
- Mme. PUJOLS, Responsable du Centre d'Action Educative de Bordeaux (PJJ) ;
- M. CAMU, Directeur du Service Départemental d'Insertion et de Probation (DDSPIP).

Pour la Police :

- M. DOUTRE, Directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) ;
- M. PARADOT, Commandant, pour les postes de quartiers.

Pour l'Éducation Nationale :

- M. RUAUD, Représentant de l'inspection Académique, chargé de mission pour la politique de la ville.

Pour le Conseil général :

- Mme. MICHAUD, Responsable Jeunesse et Prévention.

Pour la Prévention spécialisée :

- M. ROUX, Action Jeunesse de Pessac ;
- M. DUGENE, Union Bordeaux-Nord des associations de prévention spécialisée ;
- M. LEBEAUX, Prévention spécialisée (CALK) Bordeaux –sud.

Pour la Mission locale de Bordeaux :

- M. LAFLEUR, Directeur ;
- Mme. BORDENAVE, Responsable de secteur suivi-quartier (mission locale de Bordeaux).

Pour les collèges et écoles élémentaires :

- M. BLANQUI, Principal du collège Bacalan ;
- M. MARGUERITA, Principal du collège Jean Zay de Cenon ;
- Mme. GRAT-GUIRAUTE, Coordonnatrice du Réseau de Réussite Scolaire de la Bastide à Bordeaux.

Auditions de Lille

Lille/ Lomme/ Hellemmes :

Mme. Gaëlle BUSEINE, Directrice du CLSPD de la ville de Lille ;
Mme. Annick JOUGLET, chargée de Mission au CLSPD de Lille ;
Mme. Elisa LOOSFELD, Directeur Général Adjoint à la ville de Lille ;
M. Roger VICOT, adjoint au Maire délégué à la sécurité et à la prévention de la délinquance de Lille, Premier Adjoint de la commune associée de Lomme ;
M. Jérôme COLLET, Directeur des Services à la Population de la ville de Lomme ;
M. Kamal BADDOU, Conseiller municipal, délégué aux animations sportives et au CLSPD d'Hellemmes ;
M. Vivian RINGOT, Adjoint au Maire d' Hellemmes, délégué à jeunesse, démocratie participative, citoyenneté et à l'emploi.

Halluin :

M. Jean-Luc DEROO, Maire ;
M. Thierry LENFANT, Responsable du service Citoyenneté Prévention Jeunesse ;
Mme. Malika MESSAD, Directrice de cabinet du Maire, chargée du dossier parentalité ;
M. Vivian RINGOT, Adjoint au Maire chargé de la Jeunesse, de la Démocratie Participative, Citoyenneté et Emploi.

Lammersart :

Mme. Christine MAIFFRET, Adjointe au Maire de Lammersart ;
M. Thomas NOWAK, Directeur Adjoint du service sports et prévention.

Marcq-en-Baroeul :

M. Michel HUBAUT, Directeur de la police municipale.

Roubaix :

M. Jean-François LAVOINE, Directeur général adjoint ;
Mme. Juliette CREVE coordinatrice du CLSPD.

Saint-André :

Mme. Pascale LAHOUSTE, Adjointe au Maire, en charge des affaires juridiques et de la sécurité ;
M. Frédéric MOUR, Responsable de la police municipale.

Tourcoing :

M. Cédric HARDY, Directeur Prévention, Parentalité, Partenariat avec la Justice ;
M. Franck TALPAERT, Conseiller municipal délégué à la prévention et sécurité.

Pour la Justice :

Mme. Laurence BELLON, Vice-présidente du Tribunal pour enfants de Lille ;
Mme. Mélanie DAVID, Chargée de Mission Politique judiciaire de la Ville, auprès de M. le Procureur de la République ;
Mme. Dominique MOYAL, Procureur Adjoint à Lille, représentant M. LeMaire Procureur de la République.

Pour la Police :

M. Jean-Claude MENAULT, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord et représentant de M. le Préfet de Région.

Pour l'Education nationale :

Mme. Catherine BENOIT-MERVANT, Inspectrice d'académie ;
Mme. Edwige BUREAU, Provisseur Vie Scolaire, chargée de mission auprès de M. Le Recteur ;
M. Marc GOSSELIN, Provisseur Vie Scolaire, adjoint de Mme Bureau

Pour le Conseil général :

M. Jean-Pierre GUFFROY, Directeur Général Adjoint, Délégué à l'Action sociale au Département du Nord ;
Mme. Betty GLEIZER, Conseillère générale, représentante de M. Bernard DEROSIER, Président du Conseil général du Nord, Responsable de l'Observatoire des Maltraitances ;
Mme. Alexandra WIEREZ, Chargée de projet territorial à la Direction territoriale Métropole Lille au département du Nord.

Pour les services éducatifs et de prévention spécialisée

Mme. Mylène ARMAND, Directrice de service à la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Lille Ouest ;
M. Guy ARNOULD, Directeur de l'association FCP (sur différentes communes de l'agglomération lilloise) ;
M. Jean-Michel BOIDIN, Responsable du club de prévention Rencontres et Loisirs ;
M. Cyriaque CACHEUX, Directeur Général de l'ADSSEAD, représentant la Protection de l'Enfance judiciaire, représentant également le mouvement « Accès » (de coopération sociale) ;
M. Vincent DUBAELE, Directeur de l'Association GPAL à Lille ;
M. Slimane KADRI, Directeur du Club de prévention « Itinéraires » (7 quartiers de la ville de Lille) ;
Mme. Sylvie LE BLAVEC, Directrice à la Protection judiciaire de la jeunesse, représente la directrice départementale ;
M. Jean-Jacques LOTH, Principal du collège Franklin à Lille ;
M. Jean-Philippe NEUVILLE, Responsable du club de prévention FCP Lille (quartiers Bois Blanc et Vauban).

Auditions de Montfermeil

Clichy-sous-Bois :

M. Claude DILAIN, Maire de Clichy-sous-Bois, ex vice-président du CNV.

Montfermeil :

M. Xavier LEMOINE, Maire de Montfermeil ;

M. Franck DENION, Chef de la police municipale de Montfermeil.

Pour la police :

Mme. Alexandra DEPAULE, Travailleur Social au commissariat de Gagny ;

M. Julien LE GUEN, Commissaire de Police du Raincy/Clichy-sous-Bois ;

M. Alain BOISSELLIER, Délégué Cohésion Police-Population.

Pour la Justice :

Mme. Ana FERREIRA, Directrice de la Maison de justice et du droit et correspondante Justice-Ville Clichy- Sous- Bois et Montfermeil ;

M. François MOLINS, Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Bobigny.

Pour l'Éducation nationale (les collèges et lycées) :

M. Martin URBINO, chef d'établissement du collège Pablo Picasso à Montfermeil ;

M. Guy FERET, chef d'établissement du collège Jean Jaurès à Montfermeil ;

M. Denis BAVIERE, chef d'établissement du collège Robert Doisneau à Clichy-sous-Bois ;

M. Daniel PELTIER, chef d'établissement du lycée Alfred Nobel à Clichy-sous-Bois.

Pour les associations d'éducation et de formation :

M. Gérard PRINGAULT, Directeur Général de l'Association d'Education Populaire Concorde ;

M. Joseph BERREBY, Directeur de la MOUS, Association Départementale de la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA) ;

M. Pierre WADOUX, Directeur du centre de loisirs-jeunesse de la police nationale ;

M. Malik MOUSSAOUI, Directeur de la Mission Locale pour l'Emploi (MLE).

Pour les transporteurs :

M. Gérard LECOCQ, Responsable d'exploitation du dépôt de la TRA de Coubron ;

Mme. Carole BEDA, Responsable prévention sécurité du dépôt de la TRA de Coubron & Villepinte ;

Pour les bailleurs :

M. Xavier ROUVET, Responsable Habitat de I3F ;

M. Serge DESEMAISON, Chargé de la sûreté urbaine de I3F ;

M. Eric LEGOFF, chef de Projet Rénovation Urbaine ;

Mme. Elisabeth CADOT, déléguée de l'OPH Seine-Saint-Denis ;

M. Marc SANDRINI, Directeur Gestion Locative de la SOVAL.

Note de problématique ayant servi de guide aux échanges durant les auditions

**CONSEIL NATIONAL DES VILLES
GROUPE DE TRAVAIL CNV « DROITS ET VILLE »**

**« PREVENTION SECURITE » - La nouvelle donne de la loi du 5 mars 2007 :
quelles conséquences pour les villes et les élus ? »**

Le but de cette première note de problématique est d'esquisser les objectifs ou buts autour desquels le groupe de travail pourrait travailler. Deux réunions de travail tenues les, 8 et 17 avril 2008, ont permis d'en élaborer les contours. Ils s'organiseraient, dans un premier temps, autour des axes principaux de la loi de prévention de la délinquance et de sa première étape de mise en œuvre, en identifiant les pratiques engagées et les obstacles éventuellement rencontrés.

Il s'agirait de faire apparaître dans quels contextes de mobilisation des différents acteurs cette politique se met en place et les possibles coopérations entre élus, magistrats, éducateurs, policiers :

- au moment des crises, et sur le moyen et long terme ; notamment le lien entre le traitement des problèmes et les améliorations (lutte contre les trafics, GIR, contrôles d'identité, relations avec les intervenants sociaux etc...) ;
- pour l'infléchissement de la politique d'action publique et sa rapidité ou non ;
- pour l'infléchissement de la politique de sécurité publique et l'amélioration des relations police et habitants,
- et,
- la coopération entre les Maires et les responsables de la chaîne pénale de sécurité et de prévention ;
- la gestion des mesures de justice et leur anticipation (sortants de prisons, travail d'intérêt général, médiation, aide aux victimes) ;
- l'implication des autres acteurs dans les mesures judiciaires (PJJ/Pénitenciaire/milieu ouvert) ;
- dans le cadre des contrats locaux de prévention et de sécurité et leur articulation avec les contrats de cohésion sociale (CUCS).

Il a été décidé que cette note de problématique serait testée et complétée le 22 mai 2008 devant quelques élus, non membres du groupe de travail, mais membres du CNV. Il a été décidé également de discuter, lors de cette réunion, des noms d'experts ou d'invités qui pourraient être invités à rejoindre le groupe de travail ou être auditionnés et de fixer un calendrier de visites locales.

La note de problématique sera envoyée à tous et servira de fil conducteur aux débats.

Le premier déplacement imaginé serait Bordeaux, en juin.

1. Exposé des principaux changements introduits par la loi du 5 mars 2007

Dans les changements fondamentaux :

le nouveau rôle du Maire, de nouvelles coopérations entre les représentants des collectivités territoriales et l'Etat

La loi prévoit clairement que le Maire anime sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre.

Elle prévoit également – et c'est une nouveauté – que le représentant de l'Etat dans, le département, associe le Maire à la définition des actions de lutte contre l'insécurité et l'informe des résultats obtenus – des conventions peuvent être définies. Elle prévoit – et c'est aussi une nouveauté (peu remarquée dans ses conséquences) – que les actions des Maires doivent être compatibles avec celles engagées par l'Etat.

De nouvelles responsabilités relèvent désormais du niveau municipal.

Le conseil des droits et devoirs des familles et l'aide à la parentalité.

Il est prévu que les Maires mettent en place un conseil pour les droits et devoirs des familles et un accompagnement parental. Le conseil peut :

- entendre une famille et l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles à quelqu'un ;
- prononcer les mesures d'aide à l'exercice de l'autorité parentale et la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale ;

Le rappel à la loi en mairie :

Le Maire peut aussi procéder verbalement – lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté et sécurité ou à la salubrité publique – à un rappel à l'ordre en mairie ;

Le Conseil pour les droits et devoirs des familles

Le Conseil municipal peut décider de créer un CDDF dont il désignera le Maire ou son représentant comme président. Pourraient y siéger des représentants de l'Etat, des représentants des collectivités locales et des personnes oeuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance.

Concrètement un Maire pourrait le réunir afin :

- d'entendre une famille,
- de l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et de lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer - des troubles pour autrui ;
- d'examiner avec la famille les mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées ;
- d'examiner avec la famille l'opportunité d'informer les professionnels de l'action sociale et les tiers intéressés des recommandations qui lui sont faites et, le cas échéant, des engagements qu'elle a pris dans le cadre d'un contrat de responsabilité parentale conclu avec le président du Conseil général.

Un décret publié au Journal officiel du samedi 2 septembre 2006, fixe le contenu du contrat de responsabilité parentale. Ce dispositif s'applique en cas de troubles portés au fonctionnement de l'établissement scolaire ou d'absentéisme scolaire grave. Il oblige les parents à s'engager concernant le comportement de leur enfant.

D'une durée initiale maximale de 6 mois, le contrat rappelle aux parents leurs devoirs et propose des mesures d'aide et d'action sociales. Si les parents refusent de signer le contrat ou s'ils ne respectent pas les obligations du contrat, le président du Conseil général peut demander, sous certaines conditions, la suspension de tout ou partie du versement des prestations familiales.

L'accompagnement parental

La loi permet au Maire de proposer cette mesure aux parents d'un mineur (ou à son représentant légal) dans le cas où est constaté un défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire « faisant peser une menace sur l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique ». Les parents ou le représentant légal peuvent d'ailleurs demander à bénéficier de cette mesure qui consiste en un « suivi individualisé au travers d'actions de conseil et de soutien à la fonction éducative ».

A noter, les précautions préalables : le Maire doit s'assurer que la famille ne bénéficie pas d'autres mesures d'assistance éducative judiciaires, ou d'un contrat de responsabilité parentale. Une fois l'accompagnement parental conclu le Maire doit solliciter l'avis du président du Conseil général. Il en informe l'Inspecteur d'académie, le Chef d'établissement d'enseignement, le Directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales et le Préfet.

Au terme de l'accompagnement, il est délivré aux parents ou au représentant légal du mineur une attestation comportant leur engagement solennel à se conformer aux obligations liées à l'exercice de l'autorité parentale.

S'ils refusent, sans motif légitime, l'accompagnement parental ou l'accomplissent de manière partielle, le Maire saisit le président du Conseil général en vue de la conclusion éventuelle du contrat de responsabilité parentale.

Le rappel à l'ordre

La possibilité est offerte au Maire de convoquer éventuellement en Mairie une personne majeure ou mineure ; dans ce dernier cas en présence des représentants légaux. Ce rappel verbal à l'ordre concerne des « faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique ». En cas d'absence des intéressés à la convocation, le Maire aura la possibilité de déclencher le cas échéant la mesure d'accompagnement parental.

Le déclenchement de mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale

Lorsque le suivi social ou les informations portées à sa connaissance font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité et la sécurité publique, le même conseil pourra proposer au Maire de saisir le président du Conseil général en vue de la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale (nouvelle loi de protection de l'enfance du 5 mars 2007). Le Maire ou son représentant au sein du conseil pour les droits et devoirs des familles peut également saisir le juge des enfants, conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales, pour lui signaler les difficultés d'une famille.

NB : lorsque le Maire a désigné un coordonnateur (voir ci-après) , il l'indique, après accord de l'autorité dont relève ce professionnel, au juge des enfants. Ce dernier peut désigner le coordonnateur pour exercer la fonction de délégué aux prestations familiales.

L'association du Conseil général au plan communal ou intercommunal

Le Conseil général concourt à la prévention de la délinquance – par des actions sanitaires et sociales - les modes de coordination, l'organisation du suivi et de l'évaluation des actions doivent être mis en œuvre dans le cadre du plan local.

Dès l'article 1, la loi indique que le département doit concourir aux actions de prévention de la délinquance au sein des CLSPD et des CISPd dans le cadre de ses compétences d'action sociale. Il devra signer une convention avec les communes qui définira les moyens, le mode d'organisation, les territoires prioritaires visés et les effectifs déployés par les signataires. Auparavant, en effet, dans le code de l'action sociale et des familles l'article L. 121-2 était rédigé ainsi :

« Dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, le département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la

promotion sociale des jeunes et des familles, qui peuvent prendre une ou plusieurs des formes suivantes :

- *actions tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge et leur insertion sociale ;*
- *actions dites de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficultés ou en rupture avec leur milieu ;*
- *actions d'animation socio-éducatives »*

La loi y ajoute donc un article :

4) Actions de prévention de la délinquance.

Dans son article 3, la loi évoque également la possibilité pour le Conseil général de déléguer tout ou partie de ses compétences en matière de prévention aux communes ou communautés de communes.

Dans l'article 2, la loi prévoit la possibilité d'établir une autre convention entre l'Etat, le Conseil général et éventuellement les communes afin de cofinancer un ou plusieurs postes de travailleurs sociaux dans les commissariats ou les gendarmeries afin de venir en aide aux personnes en détresse.

Les nouvelles coopérations entre le représentant de l'Etat, le Procureur et le Maire

Le Procureur de la République veille à la prévention des infractions à la loi – a cette fin – il coordonne dans le ressort du Tribunal de grande instance (TGI), la politique de prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire - conformément aux orientations nationales de cette politique déterminée par l'Etat, telles que précisées par le Procureur général.

Le Procureur général est également consulté par le représentant de l'Etat avant que ce dernier n'arrête le plan de prévention de la délinquance. Cela aussi est nouveau.

La mutualisation des moyens entre communes

Police municipale

La loi prévoit aussi, au niveau des moyens humains, que les communes de moins de 20 000 habitants formant un ensemble de 50 000 habitants (d'un seul tenant) peuvent avoir des agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chaque commune. Ces communes se dotent de conventions des interventions de police municipale.

Ces changements s'accompagnent de dispositions – concernant principalement l'information des Maires – qui ont suscité des polémiques et des débats et qui peuvent influencer sur leur mise en place.

L'information des Maires par les services de police et de gendarmerie, de justice et de l'Education nationale

La loi prévoit l'information du Maire par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ;

L'information du Maire – à sa demande – des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des jugements devenus définitifs.

Concernant l'information sur la délinquance constatée

Les divers rapports d'analyse des politiques de prévention et de sécurité pointaient le déficit d'information du Maire, notamment par les services de l'Etat. Cette loi répond à cette question dans son article 1 en rendant obligatoire la transmission par la Police ou la Gendarmerie « des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur sa commune ».

Il en est de même pour les suites judiciaires de ces infractions, à la nuance importante près, que les informations sur les classements sans suite ou les poursuites puis sur les jugements définitifs ne seront transmises par le Procureur que si le Maire le demande.

Concernant l'information sur l'assiduité scolaire et la transmission des données scolaires

Chaque année, à la rentrée scolaire, le Maire devra dresser la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. L'objectif est d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire. Dans ce cadre, il peut mettre en oeuvre un traitement automatisé où sont enregistrées les données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune, qui lui sont transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales ainsi que par l'Inspecteur d'académie et par le Directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement, ainsi qu'en cas d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou lorsqu'un élève inscrit dans un établissement le quitte en cours ou en fin d'année. Un décret après avis de la CNIL doit fixer les conditions de conservation de données, la teneur à caractère « personnel » et les conditions d'accès des intéressés à cette liste. Les établissements scolaires doivent en effet depuis cette loi « concourir à l'éducation civique et participer à la prévention de la délinquance ».

Concernant le partage d'information entre les travailleurs sociaux et le Maire

Le Maire doit être informé de l'aggravation de la situation des familles dans lesquelles interviennent plusieurs professionnels. Un coordonnateur des interventions doit être désigné ;

Un devenu « fameux » article 8, (après avoir subi de nombreuses réécritures du fait des débats parlementaires très houleux) a finalement abouti à ce que « *lorsqu'un professionnel de l'action sociale constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels* », il en informe le Maire et le Président du Conseil général. Il est autorisé dans ce cadre à révéler à ces derniers (et à eux seuls) « *les informations strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences* » ces informations ne peuvent être transmises à des tiers sous peine de sanctions pénales.

Concernant le secret partagé entre travailleurs sociaux

Cette notion, évoquée de nombreuses reprises, n'avait aucun fondement légal car les professionnels soumis au secret professionnel ne pouvaient pas échanger d'informations confidentielles, même entre pairs, sous peine de sanction pénales.

La nouvelle loi indique que « *par exception à l'article du code pénal, les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret afin d'évaluer leur situation, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en oeuvre. Le coordonnateur a connaissance des informations ainsi transmises. Le partage des informations est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale* »

Concernant la désignation d'un coordonnateur

Dans le cas où plusieurs professionnels de l'action sociale interviennent effectivement auprès d'une même personne ou d'une même famille, la loi prévoit désormais que si « *l'efficacité et la continuité de l'action sociale le rendent nécessaire* », le Maire, qu'il ait été saisi ou non car la loi l'autorise à le faire de sa propre initiative, doit désigner parmi eux un coordonnateur, après accord de l'autorité dont il relève et consultation du président du Conseil général.

Si les travailleurs sociaux concernés dépendent tous du président du Conseil général le Maire devra choisir le coordonnateur proposé par ce dernier.

- Lorsqu'un mineur est en danger, le président du Conseil général doit en être informé et l'information est transmise au Maire.

Le suivi des données liées au suivi scolaire (au décrochage) est aussi prévu.

Concernant le caractère obligatoire des Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) et les Conseils intercommunaux (CISPD)

Création rendue obligatoire de l'une ou l'autre de ces instances pour les communes de plus de 10.000 habitants ou pour les communes ayant une Zone Urbaine Sensible. Cette création n'annule pas les possibilités antérieures pour un établissement public de coopération intercommunale de créer un CLSPD, de même que pour des communes de moins de 10.000 habitants désireuses d'unir leurs moyens par ce biais sur les questions de prévention.

Concernant la Création d'un Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance et son articulation avec les actions locales engagées sous l'autorité des Maires.

Géré par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSE), il est alimenté par des crédits d'Etat en partie constitués du produit des amendes routières. Le Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance fixe les priorités et l'ACSE répartit le fonds entre les départements. Le Préfet informe alors les Maires des axes du plan départemental de prévention de la délinquance et ces derniers lui font remonter les demandes sous forme de fiches-actions.

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance est réparti entre les départements.

Les crédits d'un montant de 40, 5 millions d'euros sont concentrés sur les départements où la délinquance est la plus élevée et où les actions de prévention de la délinquance sont les plus nécessaires. Des ajustements ont cependant été réalisés pour éviter une hausse trop importante des dotations.

L'emploi des Crédits CIPD n'est pas contraint par les logiques de zonage administratif.

Le FIPD a vocation à soutenir les actions de prévention de la délinquance mises en oeuvre dans le cadre partenarial (CLSPD, CUCS, CLS plan départemental de prévention de la délinquance) sans exclure que le financement du FIPD puisse être majoritaire. Le FIPD n'intervient que de façon exceptionnelle – pour les actions de lutte contre la drogue, la sécurité routière, ou les actions des maisons de justice et du droit. Ce n'est donc que de façon dérogatoire que le FIPD intervient dans ces domaines. La question de l'ajustement entre les crédits FIPD et les crédits ACSE ou autres crédits se trouvent posés dans le cadre des plans communaux.

Les actions prioritaires pour le FIPD sont :

- les équipements de vidéo-surveillance ;
- les actions de formations inter-disciplinaires ;
- la lutte contre la violence intra-familiale et les violences faites aux femmes ;
- la lutte contre le décrochage scolaire et ses conséquences ;
- les actions auprès des mineurs ;
- la prévention de la récidive ;
- les actions de médiation ;
- les actions destinées à restaurer la confiance entre les forces de l'ordre et la population ;
- les intervenants sociaux dans les commissariats et les locaux de gendarmerie ;
- les postes de coordonnateur des contrats locaux des conseils locaux de prévention de la délinquance et de sécurité.

2 - Plusieurs autres changements ont été introduits par la loi

Concernant la Justice des mineurs :

- **alternatives aux poursuites renforcées** dont stage de formation civique ou consultation d'un psychiatre ou d'un psychologue. Accord indispensable des parents requis par le Procureur ;
- **présentation immédiate devant le juge des enfants, ex : en cas de flagrance pour des peines encourues d'au moins un an. (3 ans auparavant) ;**
- **stage de responsabilité parentale pour les parents « défaillants » ;**
- **mesure « d'activité de jour »** : le mineur participe à des activités d'insertion professionnelle ou scolaires (durée maxi 12 mois) (NB : des protestations sont élevées pour que ce qui relève de l'accès aux droits (éducation et travail) ne soient pas présentées comme une « peine »).
- **mesure de placement pour une durée de trois mois maximum, renouvelable une fois**, sans excéder un mois pour les mineurs de dix à treize ans, dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation habilité permettant la mise en oeuvre d'un travail psychologique, éducatif et social portant sur les faits commis et situé en dehors du lieu de résidence habituel ;
- Levée de l'excuse de minorité. Pour les mineurs de plus de 16 ans, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs peuvent écarter l'excuse de minorité si les faits

constituent une atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne et qu'ils ont été commis en état de récidive légale.

- **Composition pénale** : le Parquet en présence du mineur, d'un avocat et des parents propose l'abandon des poursuites sous conditions de respecter certaines obligations : stage civique, mesure d'activité de jour, consultation d'un psy, suivi régulier de scolarité ou d'insertion professionnelle.

Concernant la Justice des majeurs

- **Ecoute téléphonique en prison (prévention évasions).**
- **Renforcement des contrôles des détenus sous bracelet électronique, mandat d'amener possible par le Parquet en l'absence du JAP.**
- **Suivi socio-judiciaire des auteurs de violences conjugales.**
- **Suivi des délinquants sexuels.**

Concernant les gens du voyage

- **Substitution de la procédure judiciaire d'évacuation des gens du voyage installés illégalement sur des terrains par une procédure de police administrative.** Cela concerne les communes en règle avec leurs obligations en matière d'aire d'accueil ou celles ayant bénéficié d'un délai supplémentaire pour la réaliser ainsi que celles ayant un emplacement provisoire.

Cela nécessite la prise d'un arrêté municipal préalable d'interdiction de stationner en dehors de l'aire d'accueil. La préfecture peut alors mettre en demeure les occupants du terrain à quitter les lieux dans les 24h.

Concernant l'injonction thérapeutique

Désignation par la DDASS d'un médecin-relais chargé d'orienter vers le soin auprès de centres spécialisés ou en ambulatoire. Il suit le bon déroulement de l'injonction thérapeutique. Cette procédure n'est plus prononcée uniquement à titre alternatif aux poursuites, elle peut constituer une peine complémentaire ou une mesure avant jugement.

3 - Quelques réflexions et questions pour lancer le débat : la nouvelle place de l'élu, atouts et inconvénients ?

Placer le Maire comme pivot de la politique de prévention n'est nouveau que pour les villes qui n'avaient pas encore mis en place ces dispositifs. Rappelons que la politique nationale de prévention de la délinquance initiée par Gilbert Bonnemaïson date de 1982¹. Très rapidement les collectivités territoriales ont développé des plans locaux et contractualisé avec l'Etat. Ils se sont engagés aussi dans une démarche de coopération à l'échelle départementale (entre communes). Sur le fond chacun s'accorde à dire que le Maire est légitime dans ce rôle.

En tant que premier « dépositaire » des problèmes des habitants, il a de tout temps utilisé son pouvoir d'interpellation des services internes ou externes les mieux placés pour apporter une solution.

Les CCPD puis les CLSPD ont consacré ce rôle « d'assembleur », de « coordonnateur ». Son domaine de compétence ne peut d'ailleurs pas aller au-delà car il n'est pas en pilotage direct de la Police, de la Justice, des travailleurs sociaux ni même des associations.

La nouvelle loi lui permet cependant d'élargir son pouvoir d'action, son pouvoir d'interpellation des services de l'Etat et du Conseil général, des travailleurs sociaux, des familles en difficultés, des mineurs et des majeurs, éventuellement par le biais de conventions.

¹ Cette politique et sa gouvernance a été considérée comme « modèle » et reprise par de très nombreux pays tant en Europe que dans le monde, notamment après la première conférence qui s'est tenue à Montréal et qui associaient pouvoirs locaux et gouvernements autour d'orientations et principes d'actions communs.

Question : les Maires se sont-ils saisis de ces nouveaux pouvoirs ? Lesquels et comment ?

L'association des Maires de France a souligné (en s'en inquiétant) une tendance toujours plus accrue, de transférer des responsabilités « à la limite du régalien » aux Maires. Le Maire étant déjà sous le poids de responsabilités administratives et parfois pénales, doit rendre désormais des comptes sur son action directe en matière de sécurité.

Question : Les Maires sont ils prêts à assumer ce nouveau défi ?

N.B. L'AMF valide le Maire « assembleur et médiateur » et réfute le Maire « shérif et délégué du Procureur ».

Question : la relation de confiance aux habitants, fondée sur la légitimité du Maire à garantir le « bien vivre ensemble » va-t-elle être entachée par de possibles mesures de contentions des plus faibles d'entre eux ?

Le déroulement du plan d'action peut être piloté par le Maire, par le coordonnateur du CLSPD ou par le partenaire le plus compétent en la matière si celui-ci est reconnu légitime par les autres intervenants du fait de son ouverture à l'action conjointe.

Question : ce pilotage est-il reconnu par tous les partenaires et quelles sont les réticences, s'il y en a ?

Question : ces nouveaux pouvoirs ont-ils apporté une clarification institutionnelle ou des confusions supplémentaires ?

Quelques exemples des réticences qui ont vu le jour :

- le Maire prendrait la place du juge en président le CDDF et en proposant des mesures éducatives, la suspension des prestations sociales ou en faisant du rappel à l'ordre...
- Il prendrait la place du président du Conseil général en nommant un coordinateur des travailleurs sociaux, en recueillant les informations sur les décisions prises et plus globalement en intervenant sur le champ des familles en difficulté.

Question : comment l'information dont les Maires sont désormais destinataires, s'est-elle mis en place, avec quels circuits et pour quel usage ?

Sur le plan de l'information, l'enjeu est pour le Maire qui est destinataire d'informations multiples et nombreuses, émanant de la Police, de la Justice (s'il les demande) de l'Education nationale et des travailleurs sociaux, de savoir comment les utiliser à bon escient. Les citoyens comprendraient encore moins que les problèmes demeurent alors que le Maire « était le premier au courant » et qu'il a, à présent, de nouveaux moyens pour agir.

Question : compte tenu de ces nouveaux circuits de connaissance de la délinquance et des difficultés sociales, quelles sont les améliorations apportées par les services régaliens pour réduire la délinquance constatée et les inégalités ?

Question : quels sont les effets induits sur le partenariat institutionnel et associatif ?

La loi donne la possibilité au Maire d'approcher les missions de la justice, de la police, et du département. Ces institutions ont vu leurs textes modifiés par cette loi ou celle de la protection de l'enfance ; pour autant est ce une garantie de collaboration constructive ?

Question : quel est, un an après l'entrée en vigueur du texte, l'état de ces collaborations et des difficultés rencontrées ?

Avec la Justice ?

Les relations Maire et Juges du siège se sont-elles développées et améliorées ? Avec le Parquet ?

Avec le Conseil général ?

Malgré les textes, une crispation des conseils généraux sur la mise en place concrète des préconisations de la loi, semble avoir lieu. Ils seraient restés, la plupart du temps, dans une situation d'attente de la réaction et de la sollicitation des Maires. Le Conseil général ne prendrait pas les devants sur l'ensemble des points, d'une part parce qu'il a déjà assez à faire avec la réforme de la loi de protection de l'enfance. D'autre part parce que leurs agents seraient prêts à en découdre si l'on touche à la déontologie et à l'éthique du travail social ?

Avec l'Education Nationale ?

L'obligation de signalement au Maire de tous les cas d'absentéisme, d'avertissement ou d'exclusion temporaire ou définitive pose des problèmes de gestion (quelles sont les organisations adoptées) et modifie la relation aux parents dans le quotidien des enseignants.

Questions : à l'heure où la question de l'école avec les parents est jugée prioritaire, comment les enseignants voient-ils le nouveau rôle qui leur est assigné ?

C'est leur signalement à l'Inspection académique qui peut amener le Maire à convoquer les parents et les enfants devant le CDDF, pour leur proposer un accompagnement parental, etc....

Les signalements sont-ils en augmentation ou en régression ?

Avec le partenariat associatif ?

Nombre de travailleurs sociaux sont présents dans les Centres socio-culturels, les associations de prévention spécialisée et autres Maisons de quartier. Les villes ressentent déjà une défiance à leur encontre de la part de certains de ces partenaires.

NB : La mise en place, par exemple, du Programme de Réussite Educative a conduit à une sorte de boycott de ce dispositif par des travailleurs sociaux de terrain et certains animateurs.

Avec les autorités centrales ?

Les professionnels des CLSPD attendaient depuis longtemps que l'on redéfinisse législativement les contours jusque là un peu flous de la notion de prévention de la délinquance.

Question : de ce point de vue cette loi répond-t-elle à cette attente ?

Le pilotage de cette loi par le Ministère de l'Intérieur a été pour le moins mal ressenti par les acteurs concernés. La place de la politique de prévention de la délinquance dans la politique de la ville, semble avoir beaucoup diminué. Les contrats de ville et les contrats de prévention avaient été fusionnés. Ils sont de nouveaux conclu séparément. Actuellement le Conseil Interministériel de Prévention de la Délinquance est présidé par le 1^{er} Ministre mais est toujours rattaché au ministère de l'intérieur.

Question : Une approche véritablement interministérielle est elle encore jouable ?

Question : comment le nouveau rôle des Maires, et les enseignements tirés des réalités et de l'expérience locale, sont-ils pris en compte au niveau national ?

Question : quels sont les effets de cette loi sur la définition des fondamentaux d'une politique de prévention et de sécurité ?

Les bases de la prévention de la délinquance posées depuis de longue date par le conseil national de prévention de la délinquance – portées par les acteurs locaux reposaient sur la nécessaire conjugaison de la prévention, la répression et la solidarité. Ces trois piliers sont-ils toujours d'actualité ?

Question : la politique locale de prévention de la délinquance supposait - avant d'être engagée de construire un diagnostic partagé pour parvenir à une action partagée. Qu'en est-il de ces deux conditions ?

Question : quels sont les axes privilégiés pour caractériser les actions ?

S'agit-il d'actions primaires (empêchement du passage à l'acte , intervention de la police), prévention de la récidive, d'actions secondaires (réponses éducatives vis à vis des mineurs ou adultes en difficultés), aide aux victimes ?

Question : s'agit il d'actions ciblées sur le lieu de commissions des infractions, sur les territoires d'origine des délinquants ?

Pour le groupe de travail,
contribution de
Claudine BANSEPT, rapporteure
Guy HENGEN, coordonnateur du CLSPD de Bordeaux
16 mai 2008



CHARTRE DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES INSERTION

L'objectif général de ces groupes de travail est de proposer une réponse aux jeunes de 16-25 ans en rupture ou en difficulté de contact avec les structures d'insertion, dans un objectif de formation et/ou d'insertion professionnelle.

Le pilotage en est confié à la Mission Locale.

Pour cela deux axes de travail sont arrêtés :

La prévention des décrochages et des ruptures au niveau des établissements scolaires,
La (re)mobilisation des jeunes en difficulté de contact ou en rupture avec les structures d'insertion.

Les principes méthodologiques et déontologiques retenus sont :

Un premier partage des connaissances des situations individuelles des jeunes concernés entre les professionnels du quartier, dans le cadre du secret professionnel partagé.

Nous nous appuyerons à cet effet à la fois sur la liste des jeunes connus par la Mission Locale mais en rupture de contact et sur la connaissance par les acteurs professionnels des quartiers de jeunes non suivis mais nécessitant une prise en charge.

Les échanges devront cibler prioritairement le volet insertion professionnelle. Les acteurs ayant connaissance de difficultés sociales connexes (addiction, justice ...) ne devront les évoquer qu'avec l'accord de l'intéressé et surtout si cela est de nature à l'aider ou à interférer dans son parcours.

La cohérence socio-éducative nécessitera d'identifier un seul référent par jeune, ce qui n'exclue en rien le co-accompagnement.

Le choix du professionnel référent se fera de la façon la plus pertinente, en fonction d'un contact pré-existant ou en fonction des missions de chacun (ex : prévention spécialisée, PLAJE, ...).

Le référent aura pour tâche de prendre ou reprendre contact avec le jeune et de l'amener à se remobiliser sur un projet professionnel en lui garantissant un suivi et une aide régulière, y compris par une orientation vers d'autres partenaires pour des problèmes associés (toxicomanie, logement, justice, etc....)

Pour le public encore scolarisé le référent s'attachera à coordonner l'action éducative école-quartier-famille afin de favoriser la remotivation de l'intéressé. Il s'agit d'un suivi dans et hors l'établissement (s'appuyer pour cela sur le dispositif de veille éducative).

Un point d'avancement mensuel permettra de réorienter les interventions et d'évaluer leur bien fondé. De nouvelles situations pourront y être évoquées.

Le groupe pourra également utiliser ce temps pour enrichir son action en invitant d'autres partenaires pour des échanges d'informations sur des thématiques spécifiques (le CIO, l'ANPE, la PJJ, ...), ou pour analyser les besoins spécifiques des jeunes et produire des propositions d'actions dont la faisabilité sera évaluée par la Mission Locale et/ou par les partenaires institutionnels concernés.

Partenaires Associés : PLAJe, Associations de prévention spécialisées, MDSI, Maisons de Quartiers, Centres sociaux, Centres d'Animation, et, en fonction des territoires, les partenaires associatifs, établissements ou structures oeuvrant autour de ces publics.

• En raison du caractère d'approche de terrain, seuls les membres des équipes en contact direct avec les jeunes sont associés aux travaux de ces groupes.

Signataires

Les signataires s'engagent à adhérer aux principes de la présente charte

Nom de la structure	Nom et qualité du signataire	Date	Signature

CHARTRE DEONTOLOGIQUE
A L'USAGE DES PARTENAIRES DE LA REUSSITE EDUCATIVE

Ce document a été élaboré par les membres des équipes de réussite éducative de Bacalan, Bastide et Le Lac :

Le directeur et les éducateurs du club de prévention de l'UBAPS
Le directeur et les éducateurs du club de prévention du CALK
Les directeurs et personnels des centres sociaux et culturels Benauges, Queyries, le Lac, Bordeaux Nord et Bacalan
Les principaux et personnels des collèges Blanqui, Ellul, Vaillant
Les coordonnateurs des ZEP Bastide, Bacalan, Le Lac
Les agents de développement locaux de la Bastide, Bacalan et le Lac
Le chargé de mission de l'inspection académique
Les inspecteurs de l'Education Nationale de la Bastide, Bacalan et du Lac
Les directrices des MDSI de la Benauges, du Lac et du Grand Parc
Le coordonnateur du Projet de réussite éducative

Article 1

L'adhésion à la présente charte formalise l'engagement de chaque professionnel mandaté par sa structure dans le Projet de Réussite Educative de Bordeaux. Il s'agit d'une démarche volontaire par laquelle chacun affirme vouloir définir des stratégies et des réponses adaptées aux problèmes éducatifs, sociaux, culturels et de santé que soulève une situation.

Article 2

Chaque signataire reconnaît les rôles et les missions de l'ensemble des partenaires et s'engage à respecter les règles déontologiques et les limites professionnelles de chacun.

Article 3

Chaque cas doit être traité sans discrimination aucune.

Article 4

Les membres de l'équipe de réussite éducative (ERE) et plus largement le réseau des partenaires sont tous soumis au respect de la confidentialité des éléments confiés, à la discrétion professionnelle pour la plupart et, pour les professionnels de la justice, de la médecine et du secteur social, au secret professionnel pour tous les faits et informations dont ils ont connaissance.

Article 5

Information et confidentialité représentent les droits des enfants et des familles suivis et les devoirs des professionnels intervenant au sein de l'ERE. A ce titre, seules les informations nécessaires devront être partagées pour permettre une meilleure analyse de la situation.

Tout ce qui concerne l'intimité et la vie privée des personnes ne doit sous aucun prétexte être utilisé à d'autres fins que celles visées par la réussite éducative, à moins que l'enfant soit en danger.

Article 6

Le travail autour de situations nominatives, qu'elles soient abordées de façon individuelle ou collective, entre professionnels est soumis à l'adhésion préalable et formalisée de la personne et de son représentant légal.

Article 7

La personne et sa famille sont considérées comme sujets et acteurs de la démarche. L'implication de ces derniers sera recherchée le plus en amont possible.

Article 8

La présente charte n'est pas définitive et peut faire l'objet de modifications après accord de l'ensemble des signataires.

Article 9

Tout manquement aux engagements décrits dans la présente charte peut entraîner l'exclusion de l'ERE et plus largement du réseau de partenaires de la réussite éducative.

Article 10

Chaque membre a la possibilité de se retirer à tout moment de l'équipe de réussite éducative.

Le Maire de Bordeaux

Le Président de l'UBAPS

Le Président de l'association
des Centres d'animation
des quartiers de Bordeaux

L'Inspecteur d'Académie

Le Président du centre social
Bordeaux Nord

COUR D'APPEL DE PARIS
===
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BOBIGNY
===
PARQUET DU PROCUREUR
DE LA RÉPUBLIQUE

<p>CONVENTION DE PARTENARIAT PORTANT PARTAGE DE L'INFORMATION</p>

Entre les soussignés

Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

Adresse : 173, avenue Paul Vaillant Couturier
Téléphone : 01.48.95.13.93

représenté par

M. Philippe JEANNIN - Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY
M. François MOLINS - Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

D'une part

Et

La commune de Clichy sous Bois

Adresse : place du 11 novembre 1918 – 93 390 Clichy sous Bois
Téléphone : 01.43.88.96.04

Représentée par : M. Claude DILAIN, Maire de Clichy sous Bois

Et

La commune de Montfermeil

Adresse : 11 place Jean Mermoz – 93 370 Montfermeil
Téléphone : 01.41.70.70.70

Représentée par : M. Xavier LEMOINE, Maire de Montfermeil

Et

La communauté d'agglomération de Clichy sous Bois et Montfermeil

Adresse : place 61 boulevard Bargues– 93 370 Montfermeil
Téléphone : 01.41.70.30.00

Représentée par : M. Claude DILAIN, Président de la communauté d'agglomération de Clichy sous Bois et Montfermeil

D'autre part,
PRÉAMBULE :

A l'occasion de la préparation et de la signature des contrats locaux de sécurité en Seine Saint Denis, le Parquet de BOBIGNY et de nombreux Maires du département se sont engagés à recruter (Maire) et à agréer (Parquet) des collaborateurs dénommés, de façon générique, correspondants de justice.

Leurs missions d'interface entre la justice et la collectivité territoriale étaient définies dans le cadre des "Fiches - Actions" du contrat local de sécurité.

Les modifications législatives et réglementaires intervenues depuis 2002 et la mise en oeuvre des recommandations du groupe de travail "Maires - Procureurs" remis au Garde des Sceaux en novembre 2003 conduisent à adapter ce dispositif original aux nécessités actuelles de la politique de la ville en Seine Saint Denis.

Vu l'article L 2211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal ;
Vu le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet :

a) d'organiser le partenariat entre le Tribunal de Grande Instance de Bobigny et les communes de Clichy sous Bois et Montfermeil en matière de partage de l'information,
b) de fixer les modalités d'échange de l'information en application de l'article L 2211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 - Dispositions générales

A - Données faisant l'objet d'une transmission

Le Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY s'engage à communiquer les éléments statistiques non nominatifs relatifs à l'activité pénale pour les communes de Clichy sous Bois et Montfermeil

Les données extraites de l'infocentre local sont décrites en annexe.

B - Données pouvant faire l'objet d'une transmission

Les demandes de communication présentées par les communes, de Clichy sous Bois et Montfermeil, en application de l'article L 2211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront satisfaites après accord du Procureur de la République ou du magistrat délégué par lui.

Les documents d'analyse préparés par le Correspondant Justice -Ville à partir de la documentation judiciaire, seront communiqués avec l'accord du magistrat référent.

Article 3 – respect du secret de l'information

La communauté d'agglomération de Clichy sous Bois et Montfermeil s'engage à présenter à l'agrément du Procureur de la République, sur un profil de poste préalablement défini d'un commun accord, un correspondant Justice - Ville recruté par la collectivité territoriale.

Au moment de son agrément, le correspondant Justice - Ville s'engagera à respecter le secret professionnel, à ne communiquer aucune information nominative sans l'accord du Procureur de la République et à se conformer à ses instructions pour l'exercice de ses missions en relation avec l'autorité judiciaire.

Les Maires de Clichy sous Bois et Montfermeil, le Président de la communauté d'agglomération s'engagent à garantir le respect de l'obligation de ne divulguer en aucune façon les informations transmises par l'autorité judiciaire à l'égard de tiers, conformément à l'article 226-13 du Code Pénal.

Article 4 – positionnement hiérarchique du correspondant de justice au Tribunal

Pendant la durée et pour les besoins de sa mission en lien avec l'autorité judiciaire, le correspondant Justice - Ville est placé sous l'autorité du Procureur de la République, du magistrat délégué par lui pour la politique judiciaire de la ville et du magistrat référent du Parquet pour les communes de Clichy sous Bois et Montfermeil.

Article 5 – conditions de transmission de l'information

Les informations visées à l'article 2.A seront communiquées par le correspondant de justice aux Maires des communes de Clichy sous Bois et Montfermeil, à leurs adjoints délégués à la sécurité et au coordinateur du dispositif territorial de sécurité.

Les informations visées à l'article 2.B seront communiquées après accord du Procureur de la République ou du magistrat référent des communes de Clichy sous Bois et Montfermeil.

Article 6 – conditions de travail du correspondant de Justice au Tribunal

Le Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY s'engage à fournir au correspondant de justice les conditions matérielles de son activité pour les besoins de sa mission en rapport avec l'autorité judiciaire.

Article 7 – durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de sa prise d'effet.

Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par une partie avec un préavis de trois mois.

Elle devient caduque dès la cessation de fonction du correspondant de justice au sein de la collectivité territoriale.

La présente convention prendra effet le 24 avril 2006.

A BOBIGNY,

LE MAIRE,

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE,

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL,

Conseil National des Villes

194 avenue du Président Wilson
93217 St-Denis La Plaine Cedex
Tél. : +33 (0)1 49 17 47 13
Fax : +33 (0)1 49 17 47 48
cnv@ville.gouv.fr

Avis du CNV
sur la première étape de mise en œuvre
de la loi « **Prévention de la délinquance** » (mars 2007),
la place et le rôle de la justice,
le soutien à la jeunesse,
et la gouvernance de la prévention de la délinquance.

Co-présidents

Mr Jean-Pierre BLAZY, Maire de Gonesse
Mr Jean-Amédée LATHOUD, Procureur Général près la cour d'appel de Versailles

Rapporteure

Mme Claudine BANSEPT, chargée de mission CNV
Tél. +33(0)1 49 17 47 45 — claudine.bansept@ville.gouv.fr